

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Téléx: 610181 FAO I. Câbles Foodagri Facsimile: 6799563

ALINORM 89/22

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Dix-huitième session

Genève, 3-12 juillet 1989

RAPPORT DE LA VINGTIÈME SESSION

DU COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Ottawa, Canada, 3-7 avril 1989

NOTE: Ce document contient également la lettre circulaire 1989/19-FL.

W/Z4516

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Téléx: 610181 FAOI. Câbles Foodagri Facsimile: 6799563

CX 4/15.2

CL 1989/19-FL
Avril 1989

AUX: - Services centraux de liaison avec le Codex
- Organisations internationales intéressées

DU: Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie

OBJET: Distribution du rapport de la vingtième session du Comité
du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires
(ALINORM 89/22)

Le rapport de la vingtième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires est joint à la présente. Il sera examiné par la Commission du Codex Alimentarius à sa 18ème session qui se tiendra à Genève du 3 au 12 juillet 1989.

A. QUESTIONS D'INTERET POUR LA COMMISSION DECOULANT DU RAPPORT
DE LA VINGTIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE
DES DENREES ALIMENTAIRES (ALINORM 89/22)

Les questions suivantes seront soumises à l'attention de la Commission du Codex Alimentarius lors de sa 18ème session:

1. Projet d'amendement à la section 5.2.1 (Aliments irradiés) de la Norme générale pour l'étiquetage, à l'étape 5, avec une proposition tendant à omettre les étapes 6 et 7; ALINORM 89/22, Annexe III.
2. Valeurs nutritionnelles de référence recommandées aux fins de l'étiquetage des denrées alimentaires (amendement aux Directives pour l'étiquetage nutritionnel); ALINORM 89/22, Annexe VI.
3. Projet de révision proposé pour les Directives générales du Codex sur les allégations, à l'étape 5; ALINORM 89/22, Annexe V.
4. Projet de texte "Noms de catégories pour les additifs alimentaires", aux étapes 1, 2 et 3; ALINORM 89/22, Annexe II.

5. Propositions concernant la confirmation des dispositions d'étiquetage dans les normes Codex; ALINORM 89/22, par. 26-30.
6. Révision proposée de la section du Manuel de procédure relative aux relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales; ALINORM 89/22, Annexe IV.

Conformément aux procédures d'élaboration des normes et autres textes du Codex, la Commission tiendra dûment compte de toutes les observations que ses membres pourront formuler au sujet des incidences que pourrait avoir sur leurs intérêts économiques l'avant-projet de norme à l'étape 5 ou l'une de ses dispositions. Tous les intéressés sont donc invités à formuler des observations sur les points 1 et 3 ci-dessus et à les envoyer avant le 20 juin 1989 selon les modalités indiquées dans la section B ci-après.

B. DEMANDE D'OBSERVATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS

1. Rapport de la Consultation mixte FAO/OMS d'experts des apports nutritionnels recommandés aux fins de l'étiquetage des denrées alimentaires - ALINORM 89/22, par. 84-95

Le Comité est convenu de demander des observations sur le rapport de la Consultation d'experts, rapport que le Gouvernement de la Finlande, agissant au nom du Secrétariat du Codex, a envoyé aux Services centraux de liaison avec le Codex.

Les gouvernements et les organisations internationales qui désireraient faire connaître leur avis et communiquer des renseignements au sujet des questions traitées dans le rapport sont priés de les adresser au:

Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture
Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome
Italie

RESUME ET CONCLUSIONS

Au cours de sa vingtième session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires est parvenu aux conclusions ci-après:

- Il est convenu d'envoyer la liste proposée des Noms de catégories pour les additifs alimentaires à la Commission en recommandant d'amender la section 4.2.2.3 de la Norme générale sur l'étiquetage et de demander les observations des gouvernements à l'étape 3 (par. 9-12).
- Il est convenu que les propositions d'amendements aux désignations des acides gras figurant dans les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel seraient révisées par le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (par. 13-14).
- Il est convenu de recommander à la Commission d'adopter à l'étape 5 de la procédure le projet d'amendement à la section 5.2.1 de la Norme générale sur l'étiquetage (par. 15-24).
- Il est convenu de recommander à la Commission d'approuver les propositions relatives à la confirmation des dispositions d'étiquetage dans les normes Codex (par. 26-30).
- Il est convenu de soumettre au Comité du Codex sur les principes généraux, pour information, et à la Commission, pour adoption, le projet de révision de la section du Manuel de procédure concernant les relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales. Ce texte remplacerait les actuelles Directives sur l'étiquetage des denrées alimentaires (par. 31-37).
- Il est convenu de confirmer la plupart des dispositions d'étiquetage des Normes Codex dont il avait été saisi (par. 38-57).
- Il est convenu de faire passer à l'étape 5 de la procédure le projet de révision des Directives générales Codex sur les allégations (par. 58-81).
- Il est convenu d'inviter le Comité exécutif et la Commission à déterminer qui, du Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime ou du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires, devrait être chargé d'élaborer ultérieurement l'avant-projet de norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments à valeur énergétique faible ou réduite (par. 49-53).

- Il est convenu que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires est responsable au premier chef de l'examen des allégations nutritionnelles et que le Canada écrira une lettre circulaire pour demander des observations sur les exigences nationales dans ce domaine (par. 82-83).
- Il est convenu de soumettre à la Commission pour adoption en tant que partie intégrante des Directives sur l'étiquetage nutritionnel les valeurs nutritionnelles de référence établies par la Consultation mixte FAO/OMS d'experts des apports nutritionnels recommandés aux fins de l'étiquetage des denrées alimentaires. Il est aussi convenu de diffuser pour observations le rapport d'Helsinki (par. 84-95).
- Il est convenu que le Groupe de travail sur la méthodologie à utiliser dans les directives du Codex sur l'étiquetage nutritionnel continuera à examiner les méthodes d'analyse des éléments nutritifs définis dans les Directives sur l'étiquetage nutritionnel (par. 96-98).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1
INAUGURATION DE LA SESSION	2 - 3
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	4 - 5
QUESTIONS DECOULANT DES RAPPORTS DE LA COMMISSION ET D'AUTRES COMITES DU CODEX	
- Amendements rédactionnels à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées .	8
- Noms de catégories des additifs alimentaires	9 - 12
- Etiquetage des aliments traités contenant des "huiles tropicales"	13 - 14
DISPOSITIONS CONCERNANT LES ALIMENTS IRRADIES DE LA NORME GENERALE POUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALEES	15 - 24
RECOMMANDATIONS DU COMITE EXECUTIF CONCERNANT LA CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE DANS LES NORMES CODEX	26 - 30
AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES CODEX SUR LES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE DANS LES NORMES CODEX	31 - 37
CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE DANS LES NORMES CODEX	38 - 57
PROJET DE REVISION DES DIRECTIVES GENERALES CODEX SUR LES ALLEGATIONS	58 - 83
EXAMEN DU RAPPORT DE LA CONSULTATION MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS DES APPORTS NUTRITIONNELS RECOMMANDES AUX FINS DE L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES	84 - 95
METHODOLOGIE A UTILISER DANS LES DIRECTIVES DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL	96 - 98
TRAVAUX FUTURS	99 - 100
AUTRES QUESTIONS	101
DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION	102

ANNEXES

ANNEXE I	- Liste des participants
ANNEXE II	- Noms de catégories pour les additifs alimentaires
ANNEXE III	- Aliments irradiés
ANNEXE IV	- Amendements proposés au Manuel de procédure
ANNEXE V	- Projet de révision proposé pour les Directives générales Codex sur les allégations
ANNEXE VI	- Valeurs nutritionnelles de référence
ANNEXE VII	- Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur la méthodologie à utiliser dans les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a tenu sa vingtième session à Ottawa (Canada), du 3 au 7 avril 1989, à l'aimable invitation du Gouvernement du Canada. La session a été présidée par M. R.H. McKay, Directeur de la Direction des produits de consommation, Ministère de la consommation et des corporations du Canada. Etaient présents les délégués des 25 pays suivants: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Malaisie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Thaïlande et Royaume-Uni.

Etaient également présents des observateurs des organisations internationales ci-après:

- Fédération internationale de laiterie (FIL)
- Fédération mondiale des annonceurs (WFA)
- Association européenne d'agences de publicité (EAAA)
- Organisation internationale des unions de consommateurs (IOCU)
- Communauté économique européenne (CEE)
- Conseil international des protéines hydrolysées (IHPC)
- Institut international des sciences de la vie (IISV)
- International Federation of Wines and Spirits (FIVS)
- International Association of Industrialized Irradiation (AIII)
- Confédération des industries agro-alimentaires de la CEE (CIAA)

La liste des participants, y compris le Secrétariat, figure à l'Annexe I du présent rapport.

INAUGURATION DE LA SESSION (Point 1)

2. La session a été inaugurée par le Dr Ian D. Clark, Sous-Ministre de la consommation et des corporations du Canada, qui, au nom du Gouvernement canadien, a souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs. Le Dr Clark a rappelé l'engagement du Gouvernement du Canada à faire en sorte que le droit des consommateurs à la protection contre les fraudes et les risques sanitaires soit respecté et renforcé. Il a rendu hommage au Comité qui, en élaborant des normes et des directives internationales, contribue pour beaucoup à faciliter le commerce international des denrées alimentaires, à protéger les consommateurs et à répondre à leurs besoins. Il a fait remarquer que les consommateurs d'aujourd'hui, mieux informés et plus autonomes, sont plus sélectifs dans le domaine de la consommation. Méfiants à l'égard de la publicité et sachant mieux discerner la qualité des produits, les consommateurs font leurs choix de manière beaucoup plus raisonnable. Le Dr Clark a ajouté que les consommateurs avaient le droit de s'attendre à ce que les produits répondent aux normes établies et, par conséquent, que l'étiquetage des produits sur le marché devait leur permettre d'évaluer la nature véritable du produit, y compris ses aspects nutritionnels et sa composition. A mesure que la terre devient un "village global", il faut aussi que les normes destinées à la protection du consommateur aient des retombées positives pour le commerce international, notamment en réduisant les obstacles non tarifaires aux échanges commerciaux.

INMEMORIAM

3. Le Comité a déploré le décès de trois de ses anciens membres qui avaient joué un rôle actif et constructif dans ses activités: Mme Anne Brincker (Danemark), M. Donald Houston (Etats-Unis) et M. Robert Weik (Etats-Unis). Le Comité a présenté ses sincères condoléances aux parents de ces anciens amis et collègues.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 2)

4. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire proposé dans les documents CX/FL 89/1 et CX/FL 89/1-Add.1.

5. Le Comité a accepté la proposition des délégations de la Suède et de la Suisse de préparer un document de séance contenant des suggestions pour l'harmonisation des sections sur l'étiquetage de la Norme sur les glaces de consommation et de la Norme sur les potages et les bouillons, et d'en discuter au point 6 de l'ordre du jour (Confirmation).

QUESTIONS DECOULANT DES RAPPORTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DES COMITES DU CODEX (Point 3)

6. Le Comité était saisi du document de travail CX/FL 89/2 et du document de séance N91 portant sur les questions découlant de la Commission du Codex, d'autres comités du Codex et de la 21ème session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants respectivement.

7. Le Comité a noté que ce document, plus court que les documents de travail précédents, avait pour but de faire ressortir les points saillants plutôt que de citer directement les rapports des comités. Il est convenu que les questions se rapportant à des points précis de l'ordre du jour seraient examinées au titre de ces points.

Amendements rédactionnels à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

8. Le Comité a indiqué que les amendements rédactionnels proposés par le Comité du Codex sur les principes généraux visant la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées avaient été adoptés par la 17ème session de la Commission du Codex Alimentarius. Les modifications, contenues dans le Supplément I du Volume VI de la 2ème édition du Codex Alimentarius, ont été diffusées récemment.

Examen des noms de catégories des additifs alimentaires

9. Le Comité a fait remarquer que la section 4.2.2.3 de la Norme générale devait être révisée pour y inclure de nouveaux noms de catégories d'additifs alimentaires, de manière à pouvoir utiliser le Système international de numérotation, auquel le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants met la dernière main. Le Secrétariat du Codex a indiqué que le "Tableau de catégories et sous-catégories fonctionnelles pour les additifs alimentaires" (document de séance N9 1) préparé par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) avait essentiellement été mis au point lors de sa 21ème session. Le Secrétariat a recommandé au Comité d'envoyer la liste des catégories fonctionnelles à la Commission du Codex Alimentarius afin de faire modifier la section 4.2.2.3 de la Norme générale sur l'étiquetage et d'engager le processus d'amendement à l'étape 3 de la procédure Codex.

10. Plusieurs délégations ont demandé des précisions concernant l'ampleur de l'amendement proposé pour la Norme générale sur l'étiquetage, vu que la norme actuelle (section 4.2.2.3) autorise l'utilisation de noms de catégories en même temps que le nom désigné ou le code numérique reconnu selon les prescriptions des lois nationales. Le Comité est convenu que l'amendement proposé devrait se limiter à la révision des catégories fonctionnelles (noms des catégories) aux fins de l'étiquetage. Il a aussi noté qu'à sa dernière session, le CCFAC avait adopté un Système international de numérotation (SIN) à utiliser dans le cadre de la Norme générale sur l'étiquetage. Le SIN figure en annexe au document ALINORM 89/12A et sera examiné lors de la prochaine session de la Commission.

11. La délégation de la Suisse a demandé que les modifications apportées aux noms de catégories soient réduites au minimum, afin d'éviter que les lois nationales sur l'étiquetage ne soient fréquemment amendées. Dans cet ordre d'idées, la délégation de l'Australie a été d'avis qu'il n'y a pas lieu de remplacer la catégorie "édulcorant artificiel" par "édulcorant" et a souhaité revenir à la rubrique "édulcorant artificiel". La délégation de l'Argentine a exprimé une préférence pour le terme édulcorant "non nutritif" ou "synthétique".

Etat d'avancement du projet d'amendement

12. Le Comité est convenu d'envoyer la liste des noms proposés à la Commission en recommandant d'amender la section 4.2.2.3 de la Norme générale sur l'étiquetage et de demander les observations des gouvernements à l'étape 3. Il est en outre convenu que la lettre circulaire signalerait le besoin d'inclure de nouveaux noms de catégories: d'une part, toutes les fonctions techniques devraient être couvertes par les noms de catégories afin d'informer le consommateur; d'autre part, il faudrait limiter le nombre des noms de catégories et employer uniquement les noms de catégories existants. La liste proposée constitue l'Annexe II du présent rapport.

Etiquetage des aliments traités contenant de l'huile de palme, de l'huile de palmiste et de l'huile de coco

13. Le Comité a noté que le Comité exécutif était convenu à sa 35ème session que la Norme générale Codex sur l'étiquetage renfermait déjà des orientations satisfaisantes à ce sujet. Il avait néanmoins reconnu que des questions persistaient concernant l'étiquetage nutritionnel des huiles végétales, questions qui devraient être examinées par le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU), afin que des mesures puissent être recommandées au Comité exécutif. Le CCNFSDU avait pris note de la demande du Comité exécutif et était convenu d'étudier cette question à sa 17ème session dans le but de proposer des recommandations au Comité exécutif.

14. La délégation de la Malaisie, tout en reconnaissant que le CCNFSDU étudierait l'étiquetage nutritionnel des huiles végétales, a demandé des précisions sur le mandat du Groupe de travail ad hoc sur la méthodologie à utiliser dans les directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel. Plus précisément, elle a désiré savoir si le Groupe de travail définirait également d'autres catégories d'acides gras (mono-insaturés et trans-insaturés) en plus des catégories actuelles (matières grasses, y compris les graisses polyinsaturées et saturées). Il a été souligné que le Groupe de travail n'était responsable que des méthodes d'analyse concernant les éléments nutritifs qui sont actuellement réglementés par les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel. Il se pourrait que les travaux du CCNFSDU donnent lieu à des propositions d'amendements pour les Directives, auquel cas le présent comité en serait automatiquement saisi.

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ALIMENTS IRRADIES DE LA NORME GENERALE CODEX POUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALLÉES (Point 4)

15. Le Comité était saisi du document CX/FL 89/3 proposant d'amender les dispositions de la section 5.2 (Aliments irradiés) de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) et de la section 7.2 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CODEX STAN 107-1981). En outre, il était saisi des observations suscitées par ces propositions, contenues dans le document CX/FL 89/3-Add.1. Les pays suivants: Australie, Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suède, Thaïlande, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique, ainsi que l'International Association of Industrial Irradiation, avaient fait connaître leur avis.

16. Le Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, parlant au nom de la FAO et de l'AIEA, a rappelé que l'irradiation des aliments en tant que technique de conservation faisait l'objet d'un examen rigoureux depuis quelques années. A la demande d'un grand nombre de pays membres, la FAO, l'AIEA et l'OMS avaient convoqué une série de réunions d'experts afin d'examiner les données pertinentes concernant la sécurité des aliments irradiés. Ces réunions ont conduit à la conclusion finale du Comité mixte FAO/OMS/AIEA d'experts de l'irradiation des aliments (JECFI), selon laquelle l'utilisation bien contrôlée des rayonnements ionisants pour préserver les aliments de bonne qualité ne pose pas de danger pour les consommateurs.

17. A la suite des réunions du JECFI, il a été proposé de mettre sur pied un groupe consultatif de la FAO, de l'OMS et de l'AIEA concernant les nombreux aspects de l'irradiation des aliments, afin de conseiller et d'informer les institutions des Nations Unies et, si possible, d'aider à trouver des sources financières pour venir en aide aux pays qui souhaitent adopter ou utiliser davantage l'irradiation comme méthode de préservation des aliments. Cet organe, le Groupe consultatif international sur l'irradiation des denrées alimentaires (GCIIDA), avait préparé le document CX/FL 89/3 à l'intention du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Les propositions contenues dans ce document ont été très brièvement discutées à la 19^{ème} session du Comité et ont été envoyées aux pays membres pour observations.

18. A la lumière des recommandations de la Conférence mixte FAO/OMS/AIEA/CCI (CNUCED-GATT) sur l'acceptation, le contrôle et le commerce des aliments irradiés, tenue à Genève du 12 au 16 décembre 1988, les organismes internationaux ont étudié plus à fond l'étiquetage des aliments irradiés pour que celui-ci soit clair et non équivoque, comme l'avait recommandé la Conférence. La Division mixte FAO/AIEA sur l'application des techniques nucléaires au progrès de l'alimentation et de l'agriculture avait recommandé que tout aliment ayant été traité par des rayonnements ionisants ou de l'énergie ionisante porte sur l'étiquette une mention à cet effet à proximité immédiate du nom du produit. Le logo accepté et l'objet du traitement pourraient être ajoutés au nom de l'aliment, à la discrétion des gouvernements ou des producteurs.

19. Le Comité a bien accueilli cette décision d'étiqueter clairement et sans ambiguïté les aliments irradiés afin de permettre au consommateur de faire un choix en connaissance de cause entre les aliments irradiés et les aliments non irradiés. Plusieurs délégations se sont prononcées contre l'utilisation d'un logo ou d'un symbole, ou du moins ont demandé que le logo ou le symbole soit accompagné d'un message en clair quant à la signification de manière à ne pas tromper le consommateur ou l'induire en erreur. L'observateur de l'Organisation internationale des unions des consommateurs (IOCU) a attiré l'attention des membres sur la position de son organisation, décrite dans le document de séance N° 2. Reconnaissant que la vente d'aliments irradiés est autorisée dans certains pays, l'observateur s'est déclaré en faveur d'un étiquetage clair et non équivoque, utilisant une terminologie reconnue. L'observateur de la CEE, souscrivant à cette approche, a fourni au Comité les termes que la CEE utilise à cette fin.

20. Le Comité a souligné que, compte tenu des vastes disparités linguistiques parmi les 135 pays membres de la Commission, il serait peu indiqué à ce moment-ci de préciser le libellé à utiliser conjointement avec le nom de l'aliment. Il a aussi reconnu que les entreprises de conditionnement d'aliments étaient libres d'utiliser ou non le logo ou le symbole, et que l'utilisation de celui-ci sans explication satisfaisante risquait d'induire le consommateur en erreur. Pour cette raison, il est convenu de recommander le libellé suivant pour la section 5.2.1 de la Norme générale:

"5.2.1 L'étiquette de tout aliment qui a été traité par des rayonnements ionisants ou de l'énergie ionisante doit porter une mention écrite à cet effet à proximité immédiate du nom de l'aliment. L'utilisation facultative de tout logo ou symbole indiquant que l'aliment a été irradié doit être accompagnée d'une phrase expliquant clairement la signification du logo ou du symbole."

21. Le Comité a convenu de garder le libellé actuel de la section 5.2.2 de la Norme générale concernant l'étiquetage des ingrédients irradiés. Il a fait remarquer que les dispositions de la section 4.2.1.3 de la Norme générale s'appliquent aux ingrédients qui contiennent des composantes irradiées. La délégation de la France a estimé qu'étant donné que la déclaration des autres procédés ou traitements appliqués aux ingrédients dans les aliments n'est pas obligatoire, il serait discriminatoire d'exiger la déclaration d'un traitement par irradiation dans la liste des ingrédients d'un produit.

22. Selon la délégation de l'Australie, il faudrait supprimer les mots "énergie ionisante" dans le texte proposé. La délégation de Cuba a été du même avis.

23. Le Comité a maintenu telle quelle la section 5.2.3 de la Norme générale, de même que la section 7.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels.

Etat d'avancement des amendements proposés

24. Le Comité est convenu de recommander que la Commission adopte à l'étape 8 de la Procédure la modification proposée de la section 5.2.1. Ces sections de la Norme générale ayant cependant fait l'objet d'un examen et de discussions approfondies, le Comité a aussi recommandé que la modification soit adoptée à l'étape 8, en omettant les étapes 6 et 7. Les textes complets proposés pour la section 5.2 de la Norme générale sont contenus à l'Annexe III du présent rapport.

RECOMMANDATIONS DU COMITE EXECUTIF CONCERNANT LA CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE DANS LES NORMES CODEX - PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES CONCERNANT L'ETIQUETAGE (Point 5)

25. Le Comité était saisi du document de travail CX/FL 89/4, traitant des sujets sous rubrique, et il a décidé d'examiner chacun d'eux séparément.

Recommandations du Comité exécutif

26. Le Comité a fait remarquer que le Comité exécutif avait étudié le document CX/EXEC 88/35/7 à sa 35^{ème} session, à la suite de la demande formulée par le Comité exécutif en vue d'une révision éventuelle des procédures de confirmation, surtout celles qui portent sur l'étiquetage.

27. Le Comité exécutif a approuvé pleinement les recommandations contenues dans le document, reconnaissant que ce problème ne concernait pas exclusivement les travaux du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et a recommandé que la Commission et les autres comités concernés adoptent l'approche ci-après afin de simplifier la procédure de confirmation:

- a) citer, par voie de référence, les textes de caractère général adoptés par la Commission pour les dispositions d'étiquetage et d'hygiène dans les normes Codex et prendre en considération les demandes de dérogation ou d'exemption uniquement sur une base ad hoc;
- b) préparer des textes complets de caractère général qui pourraient être également cités par voie de référence dans d'autres domaines, plutôt que de confirmer chaque disposition séparément;

- c) autoriser des exceptions ou des dérogations aux règles générales uniquement lorsqu'elles sont pleinement justifiées.

28. En outre, le Comité exécutif avait recommandé que les dispositions concernant l'étiquetage des denrées alimentaires dans toutes les normes Codex commencent par une déclaration selon laquelle le produit devrait être étiqueté conformément à la Norme générale révisée du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires. Devraient suivre des renseignements supplémentaires, nécessaires lorsque la Norme générale prévoit des dispositions facultatives ou précises. Il s'agirait du nom désigné de l'aliment, des instructions de datage et d'entreposage (uniquement si l'exemption prévue à la section 4.7.1 de la Norme générale était appliquée).

29. Le Comité a souscrit complètement aux recommandations du Comité exécutif concernant la simplification et la rationalisation de la procédure de confirmation, et il est convenu que les dérogations à la Norme générale, les mentions additionnelles ou l'utilisation d'options d'étiquetage sont les seuls cas qui doivent être portés à la connaissance du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. On a souligné que ces modifications rendraient les normes Codex plus faciles à comprendre et moins répétitives. La recommandation concernant le renvoi à la Norme sur l'étiquetage pour chaque produit a aussi été appuyée; on a mentionné que cette approche allait dans le sens des tendances actuelles dans le domaine des règlements nationaux sur les aliments. Il a aussi été convenu que le Comité examinerait attentivement toute dérogation à la Norme générale sur l'étiquetage.

30. Le Comité est convenu de recommander à la Commission d'approuver ces propositions, étant entendu que les comités du Codex mettraient les révisions en application seulement lorsque les normes individuelles seraient amendées ou mises à jour, ou quand elles seraient publiées à nouveau par le Secrétariat.

Propositions d'amendements aux Directives Codex concernant les dispositions d'étiquetage dans les normes Codex

31. Le Comité a pris connaissance de la proposition d'amendement précitée, contenue dans la Partie B de l'Annexe I du document CX/FL 89/4. Il a reconnu que la plupart des sections des présentes directives reprennent celles qui apparaissent déjà dans la Norme générale et qu'elles ne fournissent que rarement des informations additionnelles utiles aux comités du Codex.

32. Plusieurs délégations se sont déclarées en faveur de l'élimination de la plupart des sections des directives actuelles sur l'étiquetage, y compris les dispositions concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Selon diverses délégations, certains comités de produits ont de la difficulté à fournir les détails et les justifications exigés dans la section sur les récipients non destinés à la vente au détail, section qui convient mal aux normes sur certains produits. Il a néanmoins été souligné que, puisque la Norme générale permet une certaine souplesse dans quelques cas, les sections pertinentes des directives devraient être maintenues (datage et instructions d'entreposage). Il a été proposé que ces dispositions soient incluses dans le Manuel de procédure dans la section intitulée "Rapport entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales". Cette proposition éliminerait les directives sur l'étiquetage telles qu'elles existent actuellement dans le Manuel de procédure.

33. Le Comité a examiné attentivement la question des récipients non destinés à la vente au détail. Il a noté que le problème s'était compliqué depuis les décisions contradictoires prises récemment lors des deux dernières sessions de la Commission, à propos de l'utilité des directives Codex concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. On a fait remarquer que le champ d'application de

plusieurs normes de produits s'étendait aux aliments vendus dans des récipients non destinés à la vente au détail et que, par conséquent, des renseignements de base devaient être fournis sur ces récipients pour faciliter le commerce entre les parties. On a ajouté cependant qu'il arrive souvent dans le commerce international que les récipients non destinés à la vente au détail ne soient pas étiquetés, l'échange d'information étant facilité par les bordereaux d'expédition.

34. Bien que la Commission n'ait pas approuvé à sa 16ème session d'élaborer de Directives concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, on a relevé qu'elle avait adopté à sa 17ème session les Directives concernant l'étiquetage, lesquelles renferment ces dispositions. Le Comité a aussi été informé que l'inclusion des dispositions d'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans le Manuel de procédure avait rendu ces dispositions obligatoires dans les normes Codex et pour les produits visés par les normes Codex.

35. Le Comité est convenu de supprimer la majeure partie des présentes Directives sur l'étiquetage et de conserver les sections pertinentes, qui seront incluses dans la section du Manuel de procédure portant sur les rapports entre les autres comités du Codex s'occupant de produits et le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

36. Le Comité est aussi convenu que les dispositions concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail devraient quand même être confirmées par le CCFL, au cas où ces dispositions seraient requises en conformité de la clause sur le champ d'application contenue dans chaque norme. Il a aussi été convenu que ces dispositions devraient être facultatives; une clause concernant les récipients non destinés à la vente au détail a donc été insérée dans la section révisée du Manuel intitulée "Rapport entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales". La section révisée du Manuel de procédure, soit le "Rapport entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales", figure à l'Annexe IV du présent rapport. Le Comité est convenu de soumettre la question au Comité du Codex sur les principes généraux, pour information, et à la Commission du Codex, pour adoption.

37. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'indépendamment des changements apportés au Manuel de procédure, la déclaration du pays d'origine était exigée sur l'étiquette des aliments en Argentine.

CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE DANS LES NORMES ET CODES D'USAGE CODEX
(Point 6)

38. Le Comité était saisi des documents de travail CX/FL 89/5, CX/FL 89/5-Add.1 et du document de séance 5 contenant les dispositions d'étiquetage soumises pour confirmation.

39. A la lumière des délibérations qui ont eu lieu au titre du point 5 de l'ordre du jour, le Comité est convenu de ne discuter que des dispositions qui dérogent à la Norme générale, qui fournissent des informations additionnelles ou qui sont de nouvelles questions soumises pour confirmation.

40. Après avoir pris en considération les délibérations qui ont eu lieu au titre du point 5 de l'ordre du jour, le Comité a confirmé les dispositions d'étiquetage des normes ci-après qui lui avaient été soumises:

Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, 18ème Session
(ALINORM 89/18)

- Saumon du Pacifique éviscéré surgelé (Etape 8)
- Crevettes en conserve (Etape 8)
- Thon et bonite en conserve à l'eau ou à l'huile (Etape 8)
- Chair de crabe en conserve (Etape 8)
- Crevettes surgelées (Etape 8)
- Conserves de sardines et produits de type sardine (Etape 8)
- Langoustes, homards et cigales de mer surgelés (Etape 8)
- Maquereaux et chinchards en conserve (Etape 8)
- Saumon du Pacifique en conserve (Etape 8)

Comité du Codex de coordination pour l'Europe, 16ème session (ALINORM 89/19)

- Eaux minérales naturelles (Etape 8)
- Chanterelles fraîches (Etape 8)
- Champignons comestibles et produits dérivés (Etape 8)
- Champignons comestibles séchés (Etape 8)
- Norme régionale pour la mayonnaise (Etape 8)

Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses,
6ème session (ALINORM 89/29)

- Farine et semoule de blé dur (Etape 5)

Comité du Codex sur les sucres (Ajourné sine die)

- Sucre blanc (Etape 8)
- Sucre en poudre (Etape 8)
- "Soft sugars" (Etape 8)
- Dextrose anhydre (Etape 8)
- Dextrose monohydraté (Etape 8)
- Sirop de glucose déshydraté (Etape 8)
- Lactose (Etape 8)
- Dextrose en poudre (Etape 8)
- Fructose (Etape 8)
- Sirop de glucose (Etape 8)
- Miel (Etape 8)

Comité du Codex de coordination pour l'Afrique, 8ème session (ALINORM 89/28)

- Gari (Etape 8)
- Mil chandelle (Etape 8)
- Farine de mil chandelle (Etape 8)
- Farine de manioc (Etape 5)
- Farine de noix de coco desséchée (Etape 5)

41. A la lumière des délibérations au titre du point précédent de l'ordre du jour, le Comité est convenu de ne prendre aucune mesure particulière concernant la section 5.8 des dispositions d'étiquetage pour le saumon du Pacifique éviscéré surgelé, étant donné qu'un aliment traité par irradiation serait entièrement assujéti à la section 5.2 de la Norme générale.

42. Le Comité a étudié les dispositions d'étiquetage contenues dans les normes ci-après qui avaient été soumises par le Comité du Codex sur les produits carnés traités à base de viande et de chair de volaille (CCPMPP), 14^{ème} session, ALINORM 89/16:

- "Corned beef" (Etape 5)
- "Luncheon meat" (Etape 5)
- Jambon cuit (Etape 5)
- Epaule de porc cuite (Etape 5)
- "Chopped meat" (Etape 5)

43. Le Comité a noté que toutes les normes étaient à l'étape 5 de la procédure. En particulier, le CCPMPP avait demandé conseil au Comité à propos des récipients non destinés à la vente au détail, étant donné que plusieurs types de récipients utilisés dans l'industrie de la viande sont conçus pour être réutilisés et que les dispositions d'étiquetage contenues dans la section 5.2 des Directives étaient considérées comme peu pratiques.

44. Le Comité est convenu qu'il serait difficile pour le CCPMPP d'appliquer aux produits carnés traités les directives sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail et que les nouvelles dispositions adoptées par le Comité (point 5 de l'ordre du jour) assureraient une plus grande souplesse à cet égard.

45. La délégation de la Suisse et celle de l'Espagne (parlant en tant que président en exercice de la CEE) ont été d'avis que les dispositions d'étiquetage pour le "corned beef" et les autres produits en conserve de longue conservation ne devaient pas soustraire ces produits aux prescriptions en matière de datage. Il a été mentionné qu'à sa 17^{ème} session, la Commission avait réaffirmé que le datage des produits de la pêche en conserve de longue conservation n'était pas exigé (ALINORM 87/39, par. 411). Selon la délégation du Royaume-Uni, le CCPMPP devrait revoir le libellé des dispositions concernant le datage afin de les rendre plus claires.

46. Le Comité a étudié les dispositions d'étiquetage des normes ci-après soumises par le CCNFSDU, 16^{ème} session (ALINORM 89/26):

- Directives pour la mise au point des préparations alimentaires d'appoint destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (Etape 8)
- Norme concernant les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales (Etape 5)
- Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (Etape 5)
- Mentions d'étiquetage et allégations concernant les aliments préemballés à valeur énergétique faible ou réduite (Etape 3)
- Aliments en conserve pour bébés (Etape 8)
- Aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge (Etape 8)
- Préparations de suite (Etape 8)

47. Le Comité a noté que la dernière ligne du texte d'introduction de la section 9.2.3 des dispositions d'étiquetage dans les Directives pour la mise au point des préparations alimentaires d'appoint destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge devrait être modifiée comme suit:

"... d'aliment tel qu'il est vendu, ainsi que par portion suggérée". La norme ainsi amendée a été confirmée.

48. Après avoir étudié les dispositions d'étiquetage de la Norme concernant les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales, le Comité a estimé qu'aucune justification n'avait été fournie pour exempter cette norme des exigences contenue dans les sections 4.3, 5.1, 5.2.2., 5.2.3 et 6 de la Norme générale. L'exemption de la déclaration du contenu net (section 4.3 de la Norme générale) a particulièrement préoccupé le Comité. Tout en reconnaissant que la norme était à l'étape 5 de la procédure, le Comité a décidé d'en reporter la confirmation en attendant que les exemptions à la Norme générale soient justifiées.

49. Le Comité a confirmé les dispositions d'étiquetage contenues dans la norme pour les Préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants, en précisant que le mot "pourra" dans la section 9.11.2 devra être remplacé par le mot "devra".

50. Lors de l'examen des dispositions d'étiquetage contenues dans le Projet de norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments préemballés à valeur énergétique faible ou réduite, on a rappelé au Comité l'opinion du Conseiller juridique de la FAO (ALINORM 89/26, par. 95-97). A la lumière de cette opinion, le CCNFSU avait supprimé les mots "diététiques ou de régime" du titre de la norme. Ces aliments pourront maintenant être examinés dans un contexte plus large.

51. Même si le conseiller juridique n'a pas précisé quel comité du Codex devait s'occuper de l'élaboration de normes comme celle dont il est question ici, plusieurs délégations ont jugé qu'en changeant le nom de la Norme concernant les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments préemballés à valeur énergétique faible ou réduite de manière à ce qu'elle englobe des produits autres que les aliments diététiques, celle-ci échappe à la seule compétence du CCNFSU. Pour la délégation des Etats-Unis, il est nécessaire d'examiner dans son ensemble la question des définitions quantitatives des termes nutritionnels descriptifs utilisés pour l'étiquetage, car il existe un besoin plus général d'uniformiser le sens d'expressions telles que "allégé", "maigre", "pauvre en cholestérol", "hyposodique", etc., afin de mettre un peu d'ordre sur le marché.

52. La délégation des Pays-Bas a exprimé l'opinion que le champ d'application de la norme existante était trop restreint et qu'ensemble le Comité et le CCNFSU devraient arriver à élaborer une norme ayant un champ d'application plus large.

53. Plusieurs autres délégations ont souligné l'émergence de problèmes dans leur domaine posés par les aliments "santé" qui ne se laissent pas définir facilement comme des aliments diététiques spéciaux. Les fromages et les yogourts "svelte" ont été donnés en exemple.

54. Le Comité a décidé que le Projet de norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments préemballés à valeur énergétique faible ou réduite devrait être examiné par le Comité exécutif et, au besoin, par la Commission pour savoir quel comité devrait se voir confier son élaboration.

55. Le Comité a adopté les dispositions d'étiquetage, sans modification, des normes concernant les aliments en conserve pour bébés, les aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants, et les préparations de suite.

56. Le Comité a confirmé les dispositions d'étiquetage de la Norme pour les bouillons et les consommés et la Norme pour les glaces de consommation et les mélanges servant à leur fabrication, en rappelant les débats sur le paragraphe 39, qui indiquent que les aliments irradiés seraient complètement couverts par la section 5.2 de la Norme générale.

57. Le Comité a confirmé les dispositions d'étiquetage révisées dans les Normes pour les produits laitiers, telles qu'elles avaient été soumises par la Fédération internationale de laiterie:

- Norme pour le beurre et le beurre de lactosérum (A-1)
- Norme pour (i) la graisse de beurre et (ii) la graisse de beurre anhydre et (iii) la graisse de beurre et les matières grasses laitières [Norme révisée A-2(a)]
- Norme pour le "ghee" [Norme révisée A-2(b)]
- Norme pour le lait concentré, le lait concentré écrémé, le lait concentré partiellement écrémé et le lait concentré riche en matières grasses [Norme A-3 révisée]
- Norme pour le lait concentré sucré et le lait concentré sucré écrémé, le lait concentré sucré partiellement écrémé et le lait concentré sucré riche en matières grasses [Norme A-4 révisée]
- Norme pour le lait entier en poudre, le lait partiellement écrémé en poudre et le lait écrémé en poudre [Norme A-5 révisée]
- Norme générale pour le fromage [A-6]
- Norme générale pour les fromages de lactosérum [Norme A-7 révisée]
- Norme générale pour le fromage fondu et le fromage fondu pour tartine portant un nom de variété [A-8(a)]
- Norme générale pour le fromage fondu et le fromage fondu pour tartine [A-8(b)]
- Norme générale pour les préparations à base de fromage fondu (Processed cheese food et processed cheese spread) [A-8(c)]
- Norme pour la crème destinée à la consommation directe [A-9]
- Norme pour la crème en poudre, la demi-crème en poudre et le lait en poudre riche en matières grasses [A-10]
- Norme pour le yogourt (yaourt) et le yogourt (yaourt) sucré [A-11(a)]
- Norme pour le yogourt (yaourt) aromatisé et les produits traités thermiquement après fermentation [A-11(b)]
- Norme pour la caséine acide alimentaire [A-12]
- Norme pour les caséinates alimentaires [A-13]

EXAMEN A L'ETAPE 4 DU PROJET DE REVISION DES DIRECTIVES GENERALES CODEX SUR LES ALLEGATIONS (Point 7)

58. Le Comité était saisi du document ALINORM 87/22, Appendice I de l'Annexe II, et des observations formulées par l'Argentine, la Norvège, la Thaïlande, la Suède, les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération des industries agro-alimentaires de la CEE (CIAA) contenues dans le document CX/FL 89/6. Il avait aussi reçu les observations formulées par les délégués à la 16ème session du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, contenues dans ALINORM 89/26, Annexe X, et reproduites dans le document CX/FL 89/6-Add.1.

59. Le Comité a rappelé que l'objet de la révision était d'étudier la question des "allégations négatives"; cependant, à la session précédente, il avait été proposé de séparer les Directives générales de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées de manière à permettre aux gouvernements de les appliquer à la publicité s'ils le désiraient.

60. Le Comité a rappelé que la Commission, à sa 16ème session en 1985, après avoir examiné en détail une proposition visant à élaborer un code d'usage sur la publicité, avait décidé de n'en rien faire (ALINORM 85/39, par. 196-207).

61. La délégation de la Suède a exprimé l'avis que les Directives générales devaient s'étendre à la publicité, étant donné que celle-ci tend de plus en plus à s'affranchir des frontières nationales, et que les mesures adoptées devraient à la fois faciliter le commerce et protéger le consommateur.

62. La délégation des Etats-Unis, réaffirmant la détermination de son pays à respecter les principes de la protection du consommateur, a déclaré qu'elle ne considèrerait pas que le mandat du Comité lui permettait d'élaborer des dispositions s'appliquant à la publicité. Elle a estimé qu'il appartenait aux autorités internationales compétentes d'adopter des dispositions relatives à la publicité, et elle a cité à cet égard les Lignes directrices des Nations Unies sur la protection des consommateurs.

63. Cette opinion était partagée par l'observateur de l'Association européenne d'agences de publicité qui a cité d'autres codes d'usage internationaux, par exemple ceux de la Chambre de commerce internationale, de même que des lois et règlements nationaux. L'observateur a estimé que certaines exigences en matière de publicité sur les aliments pourraient compromettre l'efficacité des recommandations existantes, en créant des obligations conflictuelles ou en amenant des dérogations partielles aux obligations prescrites par d'autres recommandations.

64. Pour la délégation du Royaume-Uni, la question n'est pas de savoir s'il faut inclure la publicité dans les Directives ou de l'exclure. Certains domaines de la publicité sont de toute évidence en dehors du champ d'application des propositions, alors que d'autres devraient y figurer.

65. La délégation de la Suisse a été d'avis que, la plupart du temps, il n'était pas possible d'appliquer à la publicité les restrictions sur l'étiquetage, bien qu'un contrôle puisse être exercé dans des cas spéciaux comme les allégations thérapeutiques, ou celles qui concernent les vitamines ou les produits de régime spéciaux.

66. Le Comité a souligné que, aux termes de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, "aucun aliment préemballé ne doit être décrit ou présenté au moyen d'une étiquette quelconque de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de son caractère, à tous égards". Les Lignes directrices de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection des consommateurs (39/248) encouragent elles aussi l'interdiction des allégations fausses ou trompeuses dans la publicité et les services. La Norme générale Codex devrait s'appliquer aux allégations en matière d'étiquetage des denrées alimentaires lorsque celles-ci sont importées ou exportées, et les allégations de cette nature devraient aussi faire l'objet de contrôles, conformément aux recommandations des Lignes directrices des Nations Unies sur la protection des consommateurs.

67. La délégation des Etats-Unis a fait remarquer qu'étant donné que la promotion d'un aliment se faisait habituellement séparément de l'étiquetage du produit et qu'elle était souvent réalisée par des personnes qui ne produisent pas l'aliment, il appartenait donc normalement aux autorités nationales ou locales de surveillance de la publicité d'empêcher les allégations fausses, trompeuses ou mensongères, qu'il s'agisse d'aliments ou d'autres biens de consommation et de services.

68. La délégation des Etats-Unis a de nouveau déclaré qu'on devrait demander à la Commission de décider si le Comité est autorisé ou non à élaborer des dispositions relatives à la publicité. Elle s'est reportée à l'opinion des conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS, préparée pour la 18^{ème} session du Comité en 1985 (CX/FL 85/7), selon laquelle le Comité n'est autorisé "qu'à étudier les problèmes liés à la publicité", et que la question des pouvoirs habilitant à élaborer des dispositions sur la publicité n'avait pas été abordée.

69. La délégation de la Suède a souligné que la question avait déjà été réglée par les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS, selon qui la publicité entrerait dans le mandat du Comité.

Section 1 - Champ d'application et principes généraux

70. Le Comité est convenu d'ajouter le paragraphe suivant:

"1.3 La personne qui commercialise l'aliment devrait être en mesure de justifier les allégations avancées."

Section 2 - Définition

71. Aucune modification n'a été apportée.

Section 3 - Allégations interdites

72. Le Comité est convenu de modifier la section 3.1 de la manière proposée dans les observations écrites du Gouvernement de la Suède.

73. L'observateur de la CIAA, se reportant aux observations écrites de son organisation, a indiqué que les allégations positives donnant de l'information aux personnes dont les besoins doivent être satisfaits par une diète spéciale pourraient être interdites si la section 3.2 était appliquée, et il a proposé une modification. Après avoir discuté en détail des répercussions de la modification proposée et de plusieurs propositions de rechange, le Comité a décidé de n'apporter aucun amendement.

74. La délégation de l'Australie a insisté sur la nécessité d'appliquer uniformément la section 3.4(b) qui, à l'heure actuelle, autorise les allégations d'ordre sanitaire en vertu des lois du pays où l'aliment est distribué, lorsqu'aucune norme ou directive Codex ne s'applique. La délégation a souligné que les mesures prises par les différents pays dans ce domaine risquaient de nuire au commerce, en plus de forcer les autres pays à modifier leurs règlements nationaux en conséquence.

Section 4 - Allégations trompeuses

75. Le Comité est convenu de modifier l'introduction afin d'indiquer que certaines allégations peuvent être trompeuses, et qu'elles ne le sont pas nécessairement dans tous les cas.

76. L'observateur de la CEE a mentionné la tendance actuelle à autoriser l'utilisation de termes comme "cultivé organiquement" ou "cultivé biologiquement" dans certaines conditions précises. La délégation de la Suisse a partagé cette opinion et cité les travaux du Comité Codex de coordination pour l'Europe dans ce domaine. Le Comité est convenu de modifier en conséquence la section 5.1(ii), "Allégations conditionnelles". Cependant, afin d'éviter que des allégations non justifiées d'"organique", "biologique", etc. soient utilisées, il a décidé d'ajouter une nouvelle phrase concernant:

"Les allégations laissant entendre qu'un aliment a des propriétés spéciales lorsque tous les aliments de cette nature ont les mêmes propriétés."

Section 5 - Allégations conditionnelles

77. Le Comité est convenu de modifier la section 5.1(ii) pour rendre la disposition plus générale en ajoutant les mots "Des expressions telles que ...". Il a aussi modifié l'introduction à la section 5.1(iv) pour éviter que les allégations conditionnelles ne soient trompeuses.

78. Le Comité a estimé que la section 5.1.4(c) sous sa forme actuelle pourrait nuire au commerce d'un grand nombre d'aliments connus, et il a décidé de reformuler cette section comme suit:

"c) que ladite substance n'ait pas été remplacée par une autre en vue de conférer à l'aliment de qualités équivalentes, à moins que la nature de la substitution ne soit clairement indiquée et qu'il lui soit donné la même importance".

79. Plusieurs délégations ont souligné le fait que l'alinéa 5.1(iv)(d) autoriserait des allégations qui seraient considérées comme illégales en vertu de certains règlements nationaux en vigueur actuellement et qui étaient incompatibles avec l'alinéa 5.1(iv)(b). D'autres délégations ont rigoureusement souscrit au principe de cette clause. Le Comité a examiné deux propositions de rechange, mais il n'a pu se mettre d'accord sur une rédaction définitive de cette section. Les deux propositions ont été mises entre crochets, et les gouvernements ont été priés d'indiquer leur préférence pour l'une ou l'autre des solutions.

80. Le Comité a supprimé les crochets du reste de la section 5.1(iv) et (v). Il a aussi décidé que le texte devrait être reformulé pour assurer une application uniforme du conditionnel. La délégation des Pays-Bas a fait observer que la section 5.1(v) était superflue, car ce point est déjà couvert par la définition des allégations sur les éléments nutritifs donnée dans les Directives sur l'étiquetage nutritionnel.

81. Le Comité est convenu de porter les propositions d'amendement des directives révisées à l'étape 5 de la procédure Codex. Le texte modifié est donné à l'Annexe V du présent rapport.

82. La délégation des Pays-Bas, appuyée par l'observateur de la CIAA, a mentionné les lois en vigueur ou envisagées dans beaucoup de pays, visant à réglementer les allégations nutritionnelles comme "faible en", "à teneur réduite", "riche en" ou d'autres expressions descriptives utilisées couramment pour indiquer que l'aliment a été modifié pour répondre à certains objectifs nutritionnels. Plusieurs délégations ont été d'avis que les différences entre les règlements nationaux dans ce domaine constituaient un obstacle potentiel au commerce et elles ont fait remarquer que, dans le cas des aliments "à teneur énergétique réduite", le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime avait déjà pris certaines mesures (voir les par. 51 - 55 ci-dessus). Il a été convenu qu'il fallait que certaines délimitations soient mises en place permettant de réglementer ces allégations ou expressions descriptives. La délégation du Canada a fait observer que des considérations nutritionnelles et sanitaires sont prises en compte dans l'établissement des définitions de certaines de ces allégations par exemple "pauvre en cholestérol". Par voie de conséquence, la définition de ces expressions descriptives relève bien du CCNFSDU.

83. Il a été convenu qu'il serait utile de répertorier les exigences nationales dans ce domaine et d'envoyer une lettre circulaire aux gouvernements pour demander cette information. Le Comité a accepté l'offre du Canada de collecter et de résumer les réponses des gouvernements, en vue de les communiquer au Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime et de faire confirmer les délimitations qui auraient été établies. Le Comité cependant a réaffirmé que la responsabilité de cette affaire devrait rester entre les mains du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

EXAMEN DU RAPPORT ET DES RECOMMANDATIONS DE LA CONSULTATION MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS DES APPORTS NUTRITIONNELS RECOMMANDES AUX FINS DE L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES (Point 7a))

84. Comme il en a été question au point 2 de l'ordre du jour (CX/FL 89/1-Add.1), le Comité est convenu d'examiner cette question immédiatement après le point 7. Il a noté que la version anglaise du rapport venait d'être distribuée aux services centraux de liaison avec le Codex.

85. Le Secrétariat a fait remarquer que les présentes Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985) prévoyaient des références intérimaires concernant les apports journaliers recommandés aux fins d'étiquetage dans la section 3.3.4. Etant donné que les directives provisoires ont soulevé plusieurs questions concernant les éléments nutritifs et les valeurs données, plusieurs comités du Codex de même que la Commission avaient recommandé la convocation d'une consultation d'experts pour fournir de nouvelles orientations. Le Gouvernement de la Finlande avait généreusement accepté d'accueillir la Consultation mixte d'experts FAO/OMS, qui a eu lieu du 12 au 16 septembre 1988. La Consultation était composée d'experts dans les domaines de la nutrition, de la technologie alimentaire, de la réglementation et du droit oeuvrant dans l'industrie, les institutions de recherche, les universités et les

gouvernements. D'abondantes données concernant les apports nutritionnels recommandés par différents pays ont également été recueillies pour la Consultation, grâce à une lettre circulaire Codex et aux activités d'un comité de l'Union internationale des sciences de la nutrition.

86. Le mandat de la Consultation (page 2 du rapport) préconisait, entre autres choses, l'établissement de valeurs de référence détaillées pour le grand public, au lieu de valeurs pour des groupes cibles particuliers. L'étiquetage des aliments destinés à des clientèles spéciales est suffisamment couvert par les travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime. On a aussi fait remarquer, que les valeurs nutritionnelles de références recommandées pour la vitamine D, la niacine et l'iode pourraient ne pas être applicables dans les pays où les politiques nationales en matière de nutrition ou les conditions locales constituent une garantie satisfaisante que les besoins individuels seront satisfaits (voir le tableau 2 du rapport). La Consultation a souligné que l'étiquetage nutritionnel était un aspect important de l'éducation en matière de nutrition, mais que son but premier était de renseigner les consommateurs sur les aliments pour leur permettre de faire des choix judicieux.

87. Le Comité a aussi fait remarquer que le rapport, dans sa forme provisoire, avait été examiné à la 16ème session du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, et que bien que ce Comité n'ait pu approuver le rapport provisoire, il avait reconnu que celui-ci posait des jalons importants dans le domaine de l'étiquetage nutritionnel. Le présent Comité a aussi félicité la FAO, l'OMS et le Gouvernement de la Finlande d'avoir convoqué la Consultation et a remercié celle-ci de son travail.

88. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par celle de l'Inde, a indiqué que le Comité avait déjà recommandé que les apports nutritionnels de référence s'appuient sur des directives FAO/OMS antérieures et qu'il faudrait examiner attentivement les valeurs nutritionnelles de référence proposées car elles diffèrent notablement des premières. Etant donné que les valeurs nutritionnelles de référence recommandées sont très élevées et qu'elles seraient vues comme des recommandations officielles, on a été d'avis que ces valeurs risquaient aussi d'être mal appliquées ou d'induire les consommateurs en erreur. On a aussi fait remarquer qu'il faudrait examiner le nouveau concept des valeurs nutritionnelles de référence pour savoir ce qu'il signifie et comment l'utiliser. Une alternative attrayante à l'adoption d'un nouveau système serait d'intensifier l'éducation qui est faite concernant les apports journaliers recommandés. La difficulté de remplacer ces valeurs plus tard, si elles étaient adoptées, a aussi été perçue comme un obstacle. Compte tenu de la nouveauté de la question, du manque de temps pour examiner le rapport et des lourdes conséquences possibles sur les politiques, les délégations ont estimé qu'il serait prématuré d'adopter le rapport à ce moment-ci et ont suggéré de faire circuler le rapport pour obtenir l'opinion du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime et des pays membres. Les délégations ont déclaré que les valeurs recommandées par la consultation d'experts étaient trop élevées et pourraient ne pas être applicables, notamment par les consommateurs des pays en développement.

89. De l'avis de la délégation de la Nouvelle-Zélande, partagé par celle de l'Australie, comme les apports journaliers recommandés diffèrent sensiblement des valeurs nutritionnelles de référence, il faudrait examiner de près les incidences de cette disparité.

90. Les délégations du Danemark, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse ont fait remarquer que ces valeurs étaient destinées à l'étiquetage et à l'information des consommateurs. Ces délégations ont ajouté que les valeurs nutritionnelles de référence étaient des valeurs étalons qui pourraient être réexaminées au fur et à mesure que d'autres données paraîtraient. On a aussi souligné que ces valeurs permettaient de comprendre plus facilement la teneur en éléments nutritifs, qu'elles étaient semblables à beaucoup de recommandations nationales, qu'elles étaient plus faciles à comprendre, qu'elles étaient semblables à beaucoup de directives nationales en vigueur et que les consommateurs s'en servaient à des fins de comparaison et non pour calculer les apports d'éléments nutritifs journaliers. Sachant que les consommateurs accordent beaucoup d'importance à l'information sur la nutrition, on n'a pas jugé sage de retarder l'établissement de ces valeurs. On a aussi souligné l'importance d'éduquer les consommateurs pour l'application de l'étiquetage nutritionnel, et d'expliquer la signification des valeurs nutritionnelles de référence.

91. Le Secrétariat a rassuré le Comité quant à la mutabilité des valeurs nutritionnelles de référence, qui pourraient être modifiées plus tard à mesure que de nouvelles données s'appuyant sur les recommandations d'autres consultations d'experts seraient connues. Il a aussi été souligné que la Consultation avait examiné toutes les recommandations disponibles de la FAO et de l'OMS et qu'un grand nombre de valeurs précises avaient été établies il y a déjà longtemps. Pour cette raison, la Consultation avait décidé de fixer de nouvelles valeurs nutritionnelles de référence en s'appuyant sur des données plus récentes. Les problèmes d'interprétation que pourrait poser l'utilisation des apports journaliers recommandés dans l'étiquetage nutritionnel ont aussi été décrits dans les pages 12 et 13 du rapport (version anglaise). On a aussi rappelé que la majorité des aliments n'étaient pas étiquetés quant à leur valeur nutritionnelle et que les consommateurs n'étaient pas en mesure, en dernière analyse, d'estimer leur apport d'éléments nutritifs en se fiant uniquement aux aliments étiquetés sur le marché.

92. La délégation de la Malaisie a souligné que le rapport n'avait pas examiné les acides gras trans et que l'information sur les graisses et huiles comestibles s'appuyait sur des données d'avant 1977. La délégation a souscrit à la recommandation dans le rapport concernant la nécessité d'avoir de nouvelles données pour les matières grasses et les huiles.

93. Le Comité a décidé que les valeurs devraient être envoyées à la Commission pour adoption, étant entendu que des amendements corollaires devront être apportés aux autres paragraphes de la section. Les délégations de l'Australie, de la France, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont exprimé des réserves quant à cette procédure. Le Comité est convenu d'envoyer une lettre circulaire pour demander des commentaires sur le rapport d'Helsinki.

94. Le Comité a noté que les directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel étaient revues périodiquement et que les progrès des sciences de la nutrition devraient être pris en compte de temps à autre. Ainsi, il faudrait prendre en considération les recommandations de la Consultation FAO/OMS d'experts sur les oligoéléments. Le Comité a demandé qu'on l'informe des faits nouveaux qui pourraient influencer l'application des Directives.

95. Les valeurs nutritionnelles de référence sont données à l'Annexe VI du présent rapport.

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA METHODOLOGIE A UTILISER DANS LES DIRECTIVES DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL (Point 8)

96. Le Comité était saisi d'un rapport (document de séance 8) sur la méthodologie à utiliser dans les directives du Codex sur l'étiquetage nutritionnel. M. N. Thompson (Canada) a signalé qu'un petit groupe de travail ad hoc avait examiné la situation décrite dans le document CX/FL 89/7. Le Groupe de travail avait:

- a) pris connaissance d'un relevé des méthodes d'échantillonnage et d'analyse;
- b) discuté de points particuliers ayant trait à l'échantillonnage, à la validation des méthodes recommandées et à l'analyse de certains éléments nutritifs comme les fibres alimentaires; et
- c) discuté des activités à venir.

97. Le rapport du Groupe de travail ad hoc figure à l'Annexe VII du présent rapport.

98. Le Comité a remercié M. Thompson et les membres du Groupe de travail de ce rapport et a pris note de ses conclusions. Il a été convenu que le Groupe de travail continuerait d'examiner les méthodes existantes pour l'analyse des éléments nutritifs définis dans les Directives sur l'étiquetage nutritionnel.

TRAVAUX FUTURS DU COMITE (Point 9)

99. Le Comité est convenu que son calendrier de travail devrait inclure les points suivants:

- confirmations;
- examen du projet de révision proposé pour les directives sur les allégations (à l'étape 7);
- révision des noms de catégories des additifs alimentaires (à l'étape 5);
- examen de certaines sections des directives sur l'étiquetage nutritionnel (recommandation découlant du rapport d'Helsinki);
- possibilité de répertorier les réglementations et directives nationales sur les allégations nutritionnelles et examen des allégations nutritionnelles et des expressions descriptives;
- étude de modèles pour la présentation uniforme de l'information nutritionnelle en étiquetage (recommandation découlant du rapport d'Helsinki);
- rapport intérimaire sur les méthodes d'analyse à utiliser dans les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel.

100. La délégation des Etats-Unis a souligné la nécessité de tenir compte des aspects de la biotechnologie qui s'appliquent à l'étiquetage des aliments. Le Comité a été informé qu'il était prévu que l'incidence de la biotechnologie sur les normes alimentaires et les codes d'usages serait à l'ordre du jour de la 18^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius, et qu'il était probable que la Commission soumettrait au Comité certains points découlant de ses délibérations.

AUTRES QUESTIONS (Point 10)

101. Aucune autre question n'a été soulevée.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 11)

102. Le Président a informé le Comité que le Gouvernement du Canada souhaitait continuer d'agir en tant que pays hôte. En raison du temps requis pour obtenir toute la documentation nécessaire à l'étude des points à examiner, le Président a proposé que la prochaine session générale du Comité ait lieu à Ottawa au milieu de 1992; il a aussi proposé qu'une session extraordinaire se tienne à Rome immédiatement avant la 19^{ème} session de la Commission (1991) pour s'occuper des confirmations nécessaires à l'adoption des normes et d'autres questions exigeant une attention immédiate. Les dates de ces réunions seront décidées par le Secrétariat canadien et le Secrétariat du Codex et communiquées en temps utile.

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Etat d'avancement des travaux

Norme/Directive	Etape	Pour action par:	Référence
Section 5.2.1, Norme générale étiquetage (aliments irradiés)	5 & 8	18ème CCA Gouvernements	ALINORM 89/22, Annexe III
Projet de révision, Directives générales Codex sur allégations	5	18ème CCA Gouvernements	ALINORM 89/22, Annexe V
Section 4.2.2.3, Norme générale étiquetage	2	18ème CCA Gouvernements	ALINORM 89/22, Annexe II
Révision procédures de confirmation des dispositions d'étiquetage des normes Codex	-	18ème CCA	ALINORM 89/22, par. 26-30
Révision section du Manuel de procédure: "Rapports entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales	-	18ème CCA	ALINORM 89/22, Annexe IV
Confirmation dispositions d'étiquetage des normes Codex	-	21ème CCFL	ALINORM 89/22, par. 38-57
Examen du Rapport de la Consultation FAO/OMS d'experts sur les apports nutritionnels recommandés aux fins de l'étiquetage des denrées alimentaires	-	Gouvernements	ALINORM 89/22, par. 84-95
Méthodologie pour l'analyse des éléments nutritifs	-	Gouvernements	ALINORM 89/22, par. 96-98
Examen des allégations nutritionnelles	-	Gouvernements Canada	ALINORM 89/22, par. 82-83
Etude de modèles pour la présentation uniforme de l'information nutritionnelle en étiquetage	-	Gouvernements	ALINORM 89/22, par. 99

ALINORM 89/22

ANNEXE I

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES**

**CHAIRMAN
PRESIDENT
PRESIDENTE**

Mr. R.H. McKay
Director, Consumer Products Branch
Bureau of Consumer Affairs
Consumer & Corporate Affairs
Place du Portage, Phase I
Hull, Quebec
K1A 0C9

ARGENTINA

Mr. Alejandro Meroniuc
Commercial Secretary
Embassy of Argentina
151 Slater Street, Suite 400
Ottawa, Ontario
K1P 5H3
Canada

**AUSTRALIA
AUSTRALIE**

Mr. Laurie Erwin
Principal Executive Officer
Dept. of Primary Industries &
Energy
Edmund Barton Building
Canberra, ACT 2601
Australia

Dr. G. DeCean
Director
Food Section
Dept. of Community Services &
Health
G.P.O. Box 9848
Canberra ACT 2601
Australia

Dr. B. Tough
Director
Product & Food Policy
Federal Bureau of Consumer Affairs
Attorney General's Department
Robert Garran Offices
Barton, ACT 2617
Australia

Mr. J.J. Herron
Industry Advisor
CSR Limited
66 Mark Lane
London EC3R 7HS
England

BRAZIL

Mr. Ailton Marino da Silva
Assistente da Divisao de Inspecao
de Carnes - SIPA/SNAD/MA
Esplanada dos Ministerios
Bloco 8
Anexo do Ministerio da Agricultura
Sala 426
Brasilia, DF
Brazil

Mr. Carmelito de Melo
First Secretary
Embassy of Brazil
255 Albert Street
Suite 900
Ottawa, Ontario
K1P 6A9
Canada

CANADA

Mr. C. Sheppard
Chief
Food Manufactured Division
Consumer Products Branch
Consumer and Corporate Affairs
Place du Portage, Phase I
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9
Canada

Dr. M.C. Cheney
Chief
Nutrition Evaluation Division
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0L2
Canada

Dr. Neville Thompson
Bureau of Nutritional Sciences
Food Directorate
Health Protection Branch
Health & Welfare Canada
Sir Frederick Banting Bldg.
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Canada

Ms. Pat Steele
Nutrition Evaluation Division
Bureau of Nutritional Sciences
Food Directorate
Health Protection Branch
2nd Floor, HPB Bldg.
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Canada

Mr. R. Mills
A/Chief
Fish & Fishery Products
Dept. of Fisheries & Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Canada

Dr. M. Sahasrabudhe
Food Research Centre
Agriculture Canada
Central Experimental Farm
Ottawa, Ontario
K1A 0C6

Mr. L. Rousseau
Directeur Normalisation
Ministère de l'Agriculture
200 A chemin Ste-Foy
Québec, Québec
G1R 4X6

Mr. G.J. Dinan
Executive Vice-President
Mamouth International
Humanitarian Square Projects Inc.
39 Westminister Ave. 5
Montreal, Quebec
H9A 3C3

Ms. L. Crapigna
Food Specialist
Consumer Products Branch
Consumer and Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9

Mr. D.A. Tulloch
Vice President
National Dairy Council
704 - 141 Laurier Ave. W.
Ottawa, Ontario
K1P 5J3
Canada

Dr. F.A. Hommonay
Senior Partner
Hommonay & Associates
39 Westminister Avenue, South
Montreal, Quebec
H4X 1X6
Canada

Ms. E. Harper
Technical Advisor
Flavour Manufacturers Association
of Canada
24 Blackdown Crescent
Etobicoke, Ontario
M9B 5X6
Canada

Mr. R.R. Riel
Technical Advisor
Chief Seattle Foundation
39 Westminster Ave. S
Montreal, Quebec
H4X 1Y6
Canada

Mr. K.H. Dean
Agriculture Canada
2255 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Canada

Ms. Lynn Dolan
Labelling Coordinator
Fisheries & Oceans
11th Floor
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Canada

Ms. D. Fournier
Food Specialist
Consumer Products Branch
Consumer & Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9
Canada

Mr. G.R. Reasbeck
Chief
Retail Food Division
Consumer Products Branch
Consumer & Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9
Canada

Mr. G. Roy
National Coordinator Labelling
Agriculture Canada
2255 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K0A 1N0
Canada

Mr. R. Harwood
Director
Technical Services
Christie Brown & Co.
2150 Lakeshore Blvd. West
Toronto, Ontario
M8V 1A3
Canada

Mr. F.M. Massong
Agriculture Canada
2255 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Canada

L. Angers
Agriculture Canada
2255 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Canada

Mr. K.F. MacQueen
Consultant
724 Courtenay Ave.
Ottawa, Ontario K2A 3C1
Canada

Dr. J. Beare-Rogers
Chief, Nutrition Research
Bureau of Nutritional Sciences
Food Directorate
Health Protection Branch
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Canada

Ms. Marion Zarkadas
Food Specialist
Consumer Products Branch
Consumer and Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Canada

CUBA

Eng. Doris Hernandez Torres
Especialista en Normalizacion
de Alimentos
Ministerio de la Industria
Pesquera
Barlovento Santa Fe Playa
Havana
Cuba

DENMARK

DANEMARK

DINAMARCA

Mrs. Eeva-Liisa Ostergard
Head of Section
Food Law Administration
National Food Agency
Morkhoj Bygade 19
DK 2860 Soborg
Denmark

Mrs. Karen Jensen
Acting Director
Danish Meat Products Laboratory
Howitzvej 13
DK 2000 Frederiksberg
Denmark

Mrs. Anne Busk-Jensen
Deputy Director
Federation of Danish Industries
H.C. Andersens Boulevard 18
DK 1596 Copenhagen V
Denmark

FINLAND

FINLANDE

FINLANDIA

Mr. P. Pakkala
Senior Health Officer
National Board of Health
Siltasaarekatu 18
00530 Helsinki
Finland

Hynonen Mirja
Chief Inspector
Ministry of Trade & Industry
Aleksanterinkatu 10
00170 Helsinki
Finland

Auli Suojanen
Chief Inspector
National Board of Trade and
Consumer Affairs
Haapaniemenkatu 4
00530 Helsinki
Finland

FRANCE

FRANCIA

Mr. J. Tibilan
Inspecteur
D.G.C.C.R.F.
13 rue Saint-Georges
75009 Paris
France

GERMANY, Fed. Rep. of

ALEMAGNE, Rép. féd.

ALEMANIA, Rep. Fed.

Ms. Elke Tiedt
2nd Secretary
Embassy of the Fed. Rep. of
Germany
1 Waverley St.
Ottawa, Ontario
K2P 0T8

HUNGARY

Mr. Zantai
Executive Director
BEV H-117
Budafoki UT 64
Budapest H 1117
Hungary

INDIA

Dr. M.K. Kundu
Director, Ministry of Food & Civil
Supplies
Government of India
New Delhi, India

ISRAEL

Mr. R. Knobil
Secretary
Israel Codex Committee
Ministry of Industry, Trade
P.O. Box 299
Jerusalem
Israel

ITALY

ITALIA

ITALIE

Mr. D. Baraldi
Delegate
Director of Division
ENEA
CRE Casaccia via Anguillarese 301
00100 Rome
Italy

Prof. E. Ercoli
Ministero della Sanita
Vice Direttore Generale
Direzione Generale per l'Igiene
degli Alimenti e per la Nutrizione
Piazzale G. Marconi, 25
00167 Roma
Italy

JAPAN

JAPON

Mr. Shoroku Nagata
Chief,
Food Standards Specialist
Consumers Economy Division
Food and Marketing Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry
and Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-ku
Tokyo
Japan

Dr. Masaru Umeda
Deputy Director
Food Sanitation Division
Environmental Health Bureau
Ministry of Health and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki Chiyodaku
Tokyo 100
Japan

Dr. Hiroshi Inaba
Director
Office of Health Policy on Newly
Developed Foods, Food Sanitation
Division
Environmental Health Bureau
Ministry of Health & Welfare
1-2-2 Kasumigaseki Chiyoda-ku
Tokyo 100
Japan

Mr. Shigeo Fukushima
Japan Food Hygiene Association
1-2-2 Kasumigaseki
Chiyodaku
Tokyo
Japan 100

Mr. Toru Takahashi
First Secretary
Embassy of Japan
255 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 9E6
Canada

Mr. Takenori Nakayama
Director
Premiums & Representations Inspection
Division
Fair Trade Commission
Chiyodaku Kasumigaseki
Tokyo
Japan

Mr. Takao Matsunaga
Technical Advisor
Japan Food Additives Association
1-2-16 Nihombashi-Horidome-Cho
Chuoku, Tokyo, 103
Japan

KENYA

Mr. N.M. Masai
Chief Public Health Officer
Ministry of Health
P.O. Box 30016
Nairobi
Kenya

MADAGASKAR

Martin Rakotonaivo
Conseiller Economique
Representation aupres de l'ONU
801 - 2nd Avenue
Suite 404
New York
U.S.A.

MALAYSIA

Mrs. N. Sudin
Palm Oil Res.Inst. of
Malaysia
Ministry of Primary Industries
P.O. Box 10620
Kuala Lumpur 50720
Malaysia

NETHERLANDS

PAYS-BAS

PAISES BAJOS

Dr. R.F. van der Heide
Ministry of Welfare, Health
& Cultural Affairs
Nutrition & Veterinary Affairs
& Product safety Division
P.O. Box 5406
2280 HK Rijswijk (ZH)
The Netherlands

A.F. Onneweer
Ministry of Agriculture &
Fisheries
Nutrition and Quality Affairs
P.O. Box 20401
2500 EK The Hague
The Netherlands

Mrs. I.M.F. Rentenaar
Adviser
General Commodity Board for
Arable Products
P.O. Box 29739
2502 LS The Hague
The Netherlands

G.H. Schipper
Adviser
Commission for the Dutch Food
and Agricultural Industry
Nederlandse Unilever Bedrijven B.V.
P.O. Box 160
3000 AD Rotterdam (ZH)
The Netherlands

E. Veen
Adviser
Commission for the Dutch Food
and Agricultural Industry
P.O. Box 93093
2509 AB the Hague
The Netherlands

NEW ZEALAND

NOUVELLE-ZELANDE

NUEVE ZELANDIA

Mrs. M.J. Riordan
Food Technologist
Health Protection Programme
Department of Health
P.O. Box 5013
Wellington
New Zealand

SWEDEN

SUEDE

SUECIA

Mrs. Barbro Blomberg
Head of International Secretariat
National Food Administration
Box 622
S-751 26 Uppsala
Sweden

Mrs. Agneta Gillback
National Board for Consumer
Policies
Box 503
S-16215 Vallingby
Sweden

Dr. Techn. Allan Edhborg
Manager
Food Law Research Quality
and Nutrition
Findus AB, Box 500
S-26700 BJUV
Sweden

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

P. Deleuze Isasi
Instituto Nacional del Consumo
Ministerio Sanidad y Consumo
Principe de Vergara 54
28006 Madrid
Spain

D. Juan Carlos Calvo
Secretario General de la C.I.O.A.
Ministerio de Sanidad y Consumo
Pº del Prado 18
28014 Madrid, Spain

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Mr. P. Rossier
Head of Codex Section
Federal Office of Public
Health
Haslerstrasse 16
CH-3000 Berne 14
Switzerland

Dr. Ph. Pittet
Nestec SA
CH-1800 Vevey
Switzerland

Dr. B. Schmidli
Hoffman-La Roche & Co.
CH-4002 Basel
Switzerland

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

Mrs. Poodarik Sundarabhag
Second Secretary
Royal Thai Embassy
180 Island Park Dr.
Ottawa, Ontario
K1Y 0A2
Canada

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

Mr. C.A. Cockbill
Head of Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries
& Food
Ergon House
17 Smith Square
London SW1P 3HX
England

Dr. D.H. Buss
Head of Nutrition Branch
Ministry of Agriculture, Fisheries
& Food
65 Romney Street
London SW1P 3RD
England

U.S.A.
E.U.A.
EE.UU

Mr. L. Robert Lake
Director
Office of Compliance (HFF 300)
Food and Drug Administration
200 C Street, S.W.
Washington, D.C. 20204
U.S.A.

Mr. C. Ronald Brewington
Chief
Labelling Policy & Approval Branch
U.S. Department of Agriculture
Cotton Annex Building - Room 204
300 - 12th Street, S.W.
Washington, D.C. 20250
U.S.A.

Mr. Raymond W. Gill
Deputy Director
Office of Compliance
Food and Drug Administration
200 C Street, S.W.
Washington, D.C. 20204
U.S.A.

Ms. Rhonda S. Nally
Executive Officer for Codex
Alimentarius
Food Safety and Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
14th & Independence Avenue, S.W.
Washington, D.C. 20250 U.S.a.

Ms. Patty G. Woodall
Staff Assistant for Codex
Food Safety & Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
14th & Independence Avenue. S.W.
Washington, D.C. 20250
U.S.A.

Dr. John E. Vanderveen
Director
Division of Nutrition (HFF 260)
Office of Nutrition and Food Science
Food and Drug Administration
200 C Street S.W.
Washington, D.C. 20204
U.S.A.

Ms. Cheryl Wade
Branch Chief
Nutrition Branch, FIAD
Food Safety and Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
Room 304 Annex
12th Street, S.W.
Washington, D.C. 20250
U.S.A.

Dr. Allen Matthys
Director
Regulatory Affairs
National Food Processors Association
1401 New York Avenue N.W.
Washington, D.C. 20005
U.S.A.

Ms. Gloria Brooks-Ray
Director
Regulatory Affairs and Nutritional
Sciences
CPC International, Inc.
International Plaza
Englewood Cliffs, N.J. 07632
U.S.A.

Mr. Reginald Fletcher
Manager, Nutritional Affairs
Kellogg Company
235 Porter Street
Battle Creek, MI 49016
U.S.A.

Ms. Carol Fletcher
Staff Nutritionist
Grocery Manufacturers of America
1010 Wisconsin Avenue
Washington, D.C. 20007
U.S.A.

Mr. Bruce A. Lister
Vice President
Corporate Affairs
Nestle Foods Inc.
100 Manhattanville Road
Purchase, NY 10577
U.S.A.

Mr. James Serafino
Director
Regulatory Affairs
Associate General Counsel
Nestle Foods Inc.
100 Manhattanville Road
Purchase, NY 10577 U.S.A.

Mr. Marshall Marcus
Division Attorney
Director of Regulatory and
Trade Affairs
Ralston Purina Company
Protein Technologies Group
Checkerboard Square
St. Louis, MO 63142
U.S.A.

Ms. Ellen Thomas
Manager
Regulatory Industry Relations
Kraft Inc.
5401 Old Orchard Road
Skokie, IL 60077
U.S.A.

Mr. G.G. Giddings
Private Consultant
61 Beech Road
Randolph, New Jersey 07869
U.S.A.

Mr. E.A. Vadelund
Standards Specialist
National Institute of Standards &
Technology
Washington, D.C. 20899
U.S.A.

**INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES**

**Association of International
Industrial Irradiation (A.I.I.I.)**

Mr. P.E. Vidal
Chairman
The Association of International
Industrial Irradiation
59 Route de Paris
69260 Charbonnières-les-Bains
France

Mr. D. Beaulieu
The Association of International
Industrial Irradiation
59 Route de Paris
69260 Charbonnières-les-Bains
France

**Confederation of the Food and
Drink Industries of the EEC
Confédération des industries
Agro-alimentaires de la CEE
(C.I.A.A.)**

Mrs. Anne Busk-Jensen
Chairman of the CIAA "Nutrition"
Working Group
Federation of Danish Industries
H.C. Andersens Blvd. 18
DK - 1596 Copenhagen V
Denmark

Mr. Ed Veen
Chairman of the CIAA "Labelling"
Working Group
Rue Joseph II
40 - Ste 60
B-1040 Bruxelles
Belgium

**European Association of Advertising
Agencies (EAAA)**

Dr. Hans W. Fiuczynski
Food Advertising Committee
Ave. du Barbeau 28
B-1160 Brussels
Belgium

**European Economic Community
(EEC)**

Mr. E. Gaerner
Commission des Communautés Européennes
Rue de la Loi 200
B 1049 Bruxelles
Belgium

Mr. L. Cisnetti
Secretariat général du Conseil
de C.E.
170, rue de la Loi
1048 Bruxelles, Belgium

**International Dairy Federation
(IDF)**

**Fédération Internationale de Laiterie
(FIL)**

Mr. G. Busque
Directeur de l'Inspection des produits
laitiers
Ministère de l'Agriculture,
Pêcheries et de l'alimentation du
Québec
200 A Chemin Ste-Foy
Québec (Québec)
G1R 4X6
Canada

Dr. Ph. Pittet
Nestec S.A.
Case Postale 88
CH-1800 Vevey
Switzerland

**International Organization of
Consumer Unions (IOCU)**

Ms. Atie Schipaanboord
Coordinator IOCU Food Programme
Emmastraat 9
2595 EG The Hague
The Netherlands

Dr. J. Beishon
Executive Member
IOCU
2 Marylebone Road
London
England

**International Federation of Wines and
Spirits (FIVS)**

Mr. K. Campbell
President
Association of Canadian Distillers
90 sparks Street
Suite 1100
Ottawa, Ontario
K1P 5T8
Canada

**International Hydrolyzed Protein
Council (IHPC)**

Mr. Bruce A. Lister
President
International Hydrolyzed Protein
Council
1625 "K" Street, N.W.
Washington, D.C. 20005
U.S.A.

**International Life Sciences
Institute (ILSI)**

Mr. J.A. Drum
International Life Sciences Institute
1 Concorde Gate Suite 500
Toronto, Ontario
M3C 3N6
Canada

**World Federation of Advertisers (WFA)
Fédération Mondiale des Annonceurs**

Mr. John Foss
President
Association of Canadian Advertisers
180 Bloor Street
Suite 803
Toronto, Ontario
M5S 2V6, Canada

Joint FAO/WHO Secretariat

Mr. J. Lupien
Chief
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
00100 Rome
Italy

Dr. A. Randell
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
00100 Rome
Italy

Mr. D. Byron
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
00100 Rome
Italy

Canadian Secretariat

Mr. B.L. Smith
Chief
Food Regulatory Affairs Division
Food Directorate
Health Protection Branch
Health & Welfare Canada
Room 200, HPB Bldg.
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
Canada

Mr. J.L. Mercer
Head, International and
Interagency Liaison
Food Regulatory Affairs Division
Food Directorate
Health Protection Branch
Health & Welfare Canada
Room 200, HPB Bldg.
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0L2

NOMS DE CATÉGORIES POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES
(Proposition d'amendement à la section 4.2.2.3^{1/} de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, à l'étape 3)

NOMS DE CATÉGORIES

Régulateur de l'acidité
Antiagglutinant
Agent antimousse
Antioxygène
Agent de lest
Édulcorant
Colorant
Agent de rétention de la couleur
Émulsifiant
Sel émulsifiant
Exaltateur d'arôme
Agent de traitement des farines
Gélifiant
Agent de glaçage
Agent de conservation
Agent de propulsion
Stabilisant
Épaississant
Agent de levage
Agent moussant
Agent humidifiant
[Acidifiant/acide/acide alimentaire]
[Raffermissueur]

^{1/} En outre, conformément à la Norme générale, section 4.2.2.4:

Les noms de catégories ci-après peuvent être utilisés pour des additifs alimentaires appartenant à chacune d'entre elles et figurant dans les listes d'additifs alimentaires dont l'emploi est généralement autorisé dans les aliments:

Arôme(s) et aromatisant(s)
Amidon(s) modifié(s).

Le terme "arôme" peut être suivi des qualificatifs suivants: "naturel", "identique aux substances naturelles", "artificiel" ou d'une combinaison de ces termes, selon le cas.

ALINORM 89/22

ANNEXE III

ALIMENTS IRRADIÉS

(Proposition d'amendement à la section 5.2.1 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, à l'étape 5, et proposition d'omettre les étapes 6 et 7)^{1/}

5.2 Aliments irradiés

5.2.1 L'étiquette de tout aliment qui a été traité par des rayonnements ionisants ou de l'énergie ionisante doit porter une mention écrite à cet effet à proximité immédiate du nom de l'aliment. L'utilisation facultative de tout logo ou symbole indiquant que l'aliment a été irradié doit être accompagnée d'une phrase expliquant clairement la signification du logo ou du symbole.

5.2.2 Quand un produit irradié est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, il faut en faire état dans la liste des ingrédients.

5.2.3 Quand un produit composé d'un seul ingrédient est préparé à partir d'une matière première ayant été irradiée, l'étiquette du produit doit porter une mention indiquant le traitement appliqué.

1/ La proposition d'amendement à la section 5.2.1 est présentée avec les sections 5.2.2 et 5.2.3 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires (CODEX STAN 1-1985) pour faciliter la compréhension du texte. La décision demandée ne porte que sur la section 5.2.1, après quoi la section 5.2 n'aura plus besoin d'être revue.

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU MANUEL DE PROCÉDURE

A. RAPPORTS ENTRE LES COMITÉS S'OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITÉS S'OCCUPANT DE QUESTIONS GÉNÉRALES

Les comités du Codex peuvent demander conseil aux comités sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs alimentaires, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et l'hygiène alimentaire, au sujet de toute question relevant de leur compétence.

Étiquetage des denrées alimentaires

- (a) Les comités du Codex s'occupant de produits devraient établir, dans chaque projet de norme, une section contenant toutes les dispositions d'étiquetage de la norme. Toutes les normes Codex de produits devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la Procédure. Toutes les dispositions d'étiquetage devront être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Les normes de produits envoyées pour avis aux gouvernements dans le cadre de l'étape 3 devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que les dispositions en matière d'étiquetage doivent être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.
- (b) Instructions à l'usage des comités du Codex
- (i) Les dispositions sur l'étiquetage des denrées alimentaires devraient être incluses par voie de référence à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). Toute dérogation et toute addition à la Norme générale qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause doivent être pleinement justifiées et limitées au strict nécessaire.
- (ii) L'information donnée dans chaque projet de norme devrait normalement se limiter à ce qui suit:
- une déclaration selon laquelle le produit devra être étiqueté conformément à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985);
 - le nom désigné du produit;
 - les instructions de datage et d'entreposage (seulement si la dérogation prévue à la section 4.7.1 de la Norme générale est appliquée).

- (iii) Lorsque le champ d'application d'une norme Codex ne se limite pas à des denrées alimentaires préemballées, une clause peut être incluse sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.
- (iv) Relativement au datage (section 4.7 de la Norme générale), un comité du Codex peut déterminer, en présence de circonstances exceptionnelles, une ou des formes de datage autres que celles qui sont définies dans la Norme générale, pour remplacer ou pour accompagner la date de durabilité minimale, ou encore il peut décider que l'indication de date n'est pas nécessaire. Dans ce cas, il devrait fournir au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires une justification détaillée des mesures projetées.

NOTE DU SECRÉTARIAT:

Les modifications corollaires ci-après devront être apportées à la section intitulée "Étiquetage" du Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits contenu dans le Manuel de procédure (page 61):

ÉTIQUETAGE

Cette section devrait contenir toutes les dispositions d'étiquetage qui figurent dans la norme et être mise au point conformément aux indications du paragraphe 13, page 102, des Directives à l'usage des comités du Codex. Elle devrait indiquer par voie de référence les paragraphes pertinents de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La section pourrait également mentionner les dispositions qui constituent une dérogation ou une addition à la Norme générale, ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause, à la condition que ces dispositions puissent être entièrement justifiées. La déclaration suivante devrait également figurer:

"Les dispositions ci-après qui concernent l'étiquetage du produit doivent être confirmées (ont été confirmées) par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires."

PROJET DE RÉVISION PROPOSÉ POUR LES
DIRECTIVES GÉNÉRALES CODEX SUR LES ALLÉGATIONS
(à l'étape 5)

1. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Les présentes directives portent sur les allégations concernant les denrées alimentaires, qu'elles fassent ou non l'objet d'une norme individuelle Codex.

1.2 Le principe sur lequel s'appuient les directives est le suivant: aucun aliment ne devrait être décrit ou présenté de façon fausse, trompeuse, mensongère, ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de son caractère, à tous égards.

1.3 La personne qui commercialise l'aliment devrait être en mesure de justifier les allégations avancées.

2. DÉFINITION

Aux fins des présentes directives, le terme "allégation" s'entend de toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.

3. ALLÉGATIONS INTERDITES

Les allégations suivantes devraient être interdites:

3.1 Les allégations selon lesquelles un quelconque aliment fournit en quantité adéquate tous les éléments nutritifs essentiels, sauf dans le cas de produits bien définis pour lesquels une norme Codex réglemente ces allégations en tant qu'allégations admissibles ou dans le cas de pays où les autorités compétentes considèrent le produit comme une source adéquate de tous les éléments nutritifs essentiels.

3.2 Les allégations laissant entendre qu'un régime équilibré à base de produits alimentaires ordinaires ne peut fournir tous les éléments nutritifs en quantités adéquates.

3.3 Les allégations qui ne peuvent pas être justifiées.

3.4 Les allégations relatives à la valeur d'un aliment donné pour prévenir, soulager, traiter ou guérir une maladie, un trouble ou un état physiologique particulier, sauf:

- a) si elles satisfont aux dispositions des normes et directives Codex à l'égard d'aliments relevant de la juridiction du Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, et conformément aux principes généraux énoncés dans les présentes directives;

ou,

- b) si, en l'absence d'une norme ou d'une directive Codex applicable, elles sont autorisées en vertu des lois du pays où l'aliment est distribué.

3.5 Les allégations qui pourraient faire douter de l'innocuité d'aliments analogues ou qui pourraient susciter ou exploiter une appréhension chez le consommateur.

4. ALLÉGATIONS TROMPEUSES

Les allégations suivantes peuvent induire en erreur:

4.1 Allégations vides de sens, recourant notamment à des comparatifs et des superlatifs incomplets.

4.2 Allégations d'ordre hygiénique, par exemple "salubre", "salutaire", "sain".

4.3 Allégations selon lesquelles un produit aurait des propriétés spéciales, alors que tous les produits de cette nature ont les mêmes propriétés.

5. ALLÉGATIONS CONDITIONNELLES

5.1 Les allégations suivantes devraient être autorisées sous réserve des conditions mentionnées:

- i) Il est interdit d'indiquer qu'un aliment a acquis une valeur nutritive accrue ou spéciale par l'addition d'éléments nutritifs comme des vitamines, des sels minéraux ou des acides aminés, à moins que cette adjonction n'ait été faite sur la base de considérations nutritionnelles. Les indications de ce genre doivent être assujetties à la législation promulguée par les autorités compétentes.
- ii) Les termes "naturel", "pur", "frais", "fabrication familiale", "cultivé organiquement" et "cultivé biologiquement" devraient être utilisés, le cas échéant, conformément aux usages nationaux du pays où le produit est vendu. L'emploi de ces termes devrait tenir compte des interdictions indiquées dans la section 3.
- iii) Les préparations religieuses ou rituelles d'un aliment peuvent faire l'objet d'une allégation sous réserve que l'aliment soit conforme aux prescriptions des autorités religieuses ou rituelles compétentes.
- iv) Les allégations soulignant l'absence ou la non-adjonction d'une substance à un aliment peuvent être utilisées à condition de ne pas induire en erreur et à condition:
 - a) que ladite substance ne soit pas assujettie à des exigences spécifiques dans une autre norme ou directive Codex;

b) que ladite substance soit une substance que les consommateurs s'attendent normalement à trouver dans l'aliment;

c) que ladite substance n'ait pas été remplacée par une autre en vue de conférer à l'aliment des qualités équivalentes, à moins que la nature de la substitution soit clairement indiquée au moyen de caractères de la même importance que ceux de l'allégation; et

d) dans le cas où ladite substance est un ingrédient interdit par la loi, que le fait soit clairement indiqué et bien en vue dans le même champ de vision que l'allégation, et sous réserve que ces allégations ne soient pas interdites par la législation nationale;

ou

d) dans le cas où la présence ou l'addition de ladite substance est autorisée par la loi.

v) Les allégations soulignant l'absence ou la non-adjonction d'un ou plusieurs éléments nutritifs devraient être considérées comme des allégations nutritionnelles et devraient donc s'accompagner d'une déclaration obligatoire des éléments nutritifs conformément aux Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel.

ANNEXE VI

VALEURS NUTRITIONNELLES DE REFERENCE

(Proposition d'amendement à la section 3.3.4 des directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel)

3.3.4 Les données numériques sur les vitamines et les sels minéraux devraient être exprimées en unités métriques ou en pourcentage des valeurs nutritionnelles de référence, ou les deux, par 100 g ou par 100 ml ou par emballage si celui-ci ne contient qu'une seule portion. En outre, ces renseignements peuvent être déclarés par ration telle qu'elle est quantifiée sur l'étiquette ou par portion à condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué.

De plus, les renseignements sur la quantité de protéines peuvent aussi être exprimés en pourcentage des valeurs nutritionnelles de référence.

Les valeurs nutritionnelles de référence ci-après devraient être utilisées aux fins de l'étiquetage dans un but de normalisation et d'harmonisation à l'échelle internationale:

Protéines	(g)	50
Vitamine A	(μ g)	800
Vitamine D	(μ g)	5*
Vitamine C	(mg)	60
Thiamine	(mg)	1,4
Riboflavine	(mg)	1,6
Niacine	(mg)	18*
Vitamine B ₆	(mg)	2
Acide folique	(μ g)	200
Vitamine B ₁₂	(μ g)	1
Calcium	(mg)	800
Magnésium	(mg)	300
Fer	(mg)	14
Zinc	(mg)	15
Iode	(μ g)	150*
Cuivre	Valeur à établir	
Sélénium	Valeur à établir	

* Les valeurs nutritionnelles de référence concernant la vitamine D, la niacine et l'iode pourraient ne pas être applicables dans les pays où les politiques nationales en matière de nutrition ou les conditions locales constituent une garantie suffisante que les besoins individuels seront satisfaits. Voir aussi la section 3.2.4.1 des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA MÉTHODOLOGIE À UTILISER
DANS LES DIRECTIVES CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

1. Ont assisté à la réunion du Groupe de travail des représentants du Canada, du Danemark, de la Malaisie, de la Suède, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis. Le D^r J.N. Thompson a présidé la réunion, et Mlle P. Steele a rempli les fonctions de rapporteur. Un rapport sur l'avancement des travaux du groupe a été distribué (CX/FL 89/7).
2. Le Groupe de travail s'est réuni afin d'examiner les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à utiliser dans le cadre des directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel (ALINORM 85/22A, Annexe III), et plus particulièrement afin de:
 - a) examiner les résultats d'une enquête sur les méthodes d'échantillonnage et d'analyse;
 - b) discuter de points particuliers ayant trait à l'échantillonnage, à la validation des méthodes recommandées et à l'analyse de certains éléments nutritifs comme les fibres alimentaires;
 - c) discuter des activités à venir.
3. Le Président a récapitulé les résultats d'une enquête sur les méthodes d'échantillonnage et d'analyse (Appendice I). On a fait remarquer que 15 pays avaient présenté des commentaires. Les méthodes énumérées dans le tableau qui avait été préparé par le Groupe de travail (ALINORM 89/22, Appendice I à l'Annexe III), à l'exception de la méthode s'appliquant aux fibres alimentaires, ont été considérées comme acceptables. Dans beaucoup de pays, cependant, d'autres méthodes sont aussi utilisées couramment. Peu de pays ont des plans d'échantillonnage officiels.
4. Les débats sur les méthodes d'échantillonnage ont fait ressortir les points suivants:
 - a) des plans d'échantillonnage doivent accompagner les méthodes qui sont soumises pour approbation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage;
 - b) bon nombre des plans d'échantillonnage recommandés par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage seraient coûteux et difficiles à appliquer à l'analyse des éléments nutritifs;
 - c) la possibilité d'avoir différents plans d'échantillonnage comportant différentes tolérances adaptées aux aliments ou aux situations a été rejetée parce que trop compliquée;
 - d) certains pays ont suggéré d'avoir différents plans d'échantillonnage et différentes tolérances pour l'étiquetage nutritionnel et les allégations nutritionnelles, mais d'autres pays ont estimé que cette discrimination n'était pas nécessaire;

- e) les États-Unis ont décrit l'utilisation d'une base de données pour l'étiquetage de certains produits comme les fruits et légumes frais.

Il a été proposé qu'un plan d'échantillonnage conçu pour mesurer la qualité moyenne d'un échantillon mélangé serait acceptable pour l'étiquetage nutritionnel, pourvu qu'un plan d'échantillonnage ne soit pas déjà exigé dans une norme Codex concernant le produit en question.

5. L'analyse des fibres alimentaires a été examinée. Les directives Codex indiquent que la mesure des fibres alimentaires se fait pour deux raisons, d'abord pour corriger les "glucides par différence" afin de calculer les glucides et l'énergie disponibles, et ensuite pour pouvoir déclarer la quantité de fibres. On a fait remarquer que le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime avait accepté la première méthode de l'AOAC pour ajuster la valeur énergétique des préparations pour nourrissons et des préparations de suite. Le Royaume-Uni a souligné qu'il existait au moins deux catégories de fibres alimentaires ayant leurs propres effets physiologiques, et il a recommandé que des méthodes soient élaborées faisant la distinction entre les deux. Le Canada a mentionné qu'étant donné que certaines sources de fibres alimentaires produisent de l'énergie assimilable, il serait peu indiqué de soustraire toutes les fibres à la détermination de la valeur énergétique des aliments. Bien que la méthode de l'AOAC soit celle que préfèrent la majorité des pays, il n'est pas justifié à ce moment-ci d'insister sur l'utilisation d'une seule méthode pour mesurer les fibres alimentaires. Une autre question à régler est de savoir s'il faut inclure les "amidons résistants" dans les fibres alimentaires.
6. L'inclusion de substances autres que le β -carotène et le rétinol dans la définition de la vitamine A a été examinée. L'action du β -apo-8'-caroténal, substance utilisée comme colorant dans le fromage et d'autres aliments, a été notée. Une autre suggestion à examiner ultérieurement est la déclaration du β -carotène et de la vitamine A séparément.
7. La Malaisie a souligné que la contribution des tocotriénols à l'action de la vitamine E devrait être prise en considération.
8. Le Dr W. Horwitz et le Dr R. Albert, du U.S. Food and Drug Administration, ont présenté un examen détaillé d'études interlaboratoires. Le rapport final devrait fournir des indications sur la performance des méthodes d'analyse des éléments nutritifs et permettre d'établir des normes concernant leur acceptabilité. Des données tirées du rapport seront utilisées pour appuyer les recommandations qui seront faites au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage concernant l'adoption des méthodes.
9. Activités futures
- a) Bien que l'organisation d'autres tests interlaboratoires prendra beaucoup de temps, il a été proposé que le Groupe continue d'évaluer

les méthodes faisant l'objet de ces études pour permettre au Codex d'adopter promptement les méthodes validées. La possibilité d'étudier d'autres méthodes fréquemment utilisées est considérée comme trop compliquée et coûteuse par rapport aux avantages à retirer. On a cependant reconnu l'utilité de continuer d'échanger des informations sur les méthodes utilisées pour l'étiquetage nutritionnel.

- b) Le Groupe de travail a fait remarquer que le processus de validation des méthodes d'analyse est long et accuse un retard de plus en plus marqué par rapport à l'établissement et à l'utilisation de nouvelles méthodes d'analyse. Par conséquent, il recommande que les organisations qui s'occupent d'élaboration de méthodes soient encouragées, au moyen d'une aide appropriée, à faire avancer plus rapidement les tests interlaboratoires.
- c) Le Groupe de travail a aussi noté que l'analyse des éléments nutritifs suppose une validation permanente utilisant des échantillons de composition connue. Par conséquent, le Groupe recommande que l'on favorise l'élaboration de matériel de référence normalisé pour l'analyse des éléments nutritifs.
- d) Le Groupe de travail a indiqué que, compte tenu des progrès rapides des sciences de la nutrition et de la place grandissante que prennent certains éléments nutritifs qui ne sont pas encore assujettis aux directives du Codex sur l'étiquetage nutritionnel, il faudra peut-être réviser celles-ci avant longtemps. L'examen des méthodes par le Groupe de travail devra peut-être s'étendre aux éléments nutritifs qui ne sont pas encore réglementés.

APPENDICE I

Groupe de travail sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage - Ottawa
1989

Enquête sur les méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Généralités

Des données ont été reçues de l'Australie, du Canada, de la Chine, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de la France, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Fédération internationale de laiterie (FIL).

En Australie et au Canada, les analystes peuvent valider les méthodes qui sont considérées comme convenant le mieux à chaque combinaison d'éléments nutritifs-aliments, mais, en général, on préfère les méthodes de l'AOAC. Une série de méthodes officielles d'échantillonnage et d'analyse sera promulguée en Chine par le Bureau national de normalisation en 1988 ou 1989. La Suisse recommande les méthodes COST [1]. Les méthodes de l'AOAC sont exigées aux États-Unis. Une liste complète des méthodes applicables aux produits laitiers a été publiée par la FIL [2].

Échantillonnage

Beaucoup de pays n'ont pas de plan officiel. La Suède prépare des composites à partir de 3 unités. Le Canada et les États-Unis préparent des composites à partir de 12 unités [3]. Le Royaume-Uni cite les méthodes d'échantillonnage du Codex [4], mais ajoute que chaque unité doit être conforme.

MÉTHODES D'ANALYSE

Tous les pays sont en faveur de la majorité des méthodes énumérées dans le tableau, mais d'autres techniques ont été citées, notamment:

Protéines et matières grasses

Le Danemark et la Suède recommandent les méthodes NMKL [5].

Matières grasses polyinsaturées

La Finlande recommande la méthode de la lipoxydase [6]. Les Pays-Bas et la Suède recommandent les méthodes de l'UICPA [7].

Glucides disponibles

Les Pays-Bas recommandent les méthodes colorimétriques à l'antrone [8] pour les produits végétaux.

Fibres alimentaires

L'Australie, le Canada, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, la Suède et les États-Unis recommandent la méthode de l'AOAC. Le Canada recommande également les méthodes de Mongeau [9] et d'Englyst [10]. La Chine recommande la méthode Fibertec. La France préconise une méthode officielle [13]. Le Royaume-Uni recommande la méthode d'Englyst [10].

Vitamine B12

La Suède recommande le dosage radio-immunologique [13].

Calcium, fer, zinc et magnésium

La Suède recommande la photométrie de flamme et les méthodes automatisées [13].

Phosphore

La Suède recommande la méthode automatisée [18].

Iode

Les Pays-Bas recommandent la méthode CLHR [13]. La Thaïlande recommande la méthode SEAMIC [17].

SOURCES

- [1] G. Brubacher, W. Müller-Milot & D.A.T. Southgate (1985) Methods for the Determination of Vitamins in Food. Elsevier
- [2] IDF Bulletin 193 (1985)
- [3] Division of Mathematics, FDA (L1973) Compliance Procedures for Nutrition Labelling
- [4] Codex CX/MAS 1-1987
- [5] Nordic Committee on Food Analysis. Method 6 (protein); 13, 14, 23, 28, 64, 107, 108, 109, 110 (moisture); 10, 88 (fat); 7 (ash); 111 (folate); 57 (phosphorus); 21 (calcium).
- [6] A.E. Waliking (1972) Nutr. Reports Int. 5, 17
- [7] IUPAC 2.301; IUPAC 2.302; IUPAC 2.432. IUPAC Analysis of Oils and Fats - Compendium of Standard Methods
- [8] K.M. Clegg (1956) J. Sc. Food Agr. 7, 40
- [9] R. Mongeau & R. Brassard (1986) J. Food Sci. 51, 1333
- [10] H.N. Englyst & J.H. Cummings (1984) Analyst 109, 937
- [11] Methods of Biochemical Analysis and Food Analysis Using Single Reagents (1989) Boehringer Mannheim GmbH, W.-Germany
- [12] J.N. Thompson, P. Erdody & T.K. Murray (1972) J. Dairy Sci. 55, 1077.
- [13] Détails non fournis.
- [14] R. Strohecker & H.M. Henning (1965) Vitamin Assay - Tested Methods. Verlag Chemie

Sucres

La Finlande et la Suède recommandent les méthodes enzymatiques [11].

Alcool et acides organiques

La Finlande et la Suède recommandent les méthodes enzymatiques [11].

Cendres

La Suède recommande les méthodes NMKL [5].

Perte à la dessiccation

Le Danemark, la Finlande et la Suède recommandent la méthode NMKL [5].

Vitamine A

Le Canada recommande la méthode fluorométrique [12] et les méthodes CLHR [13] pour le rétinol dans le lait. La Chine recommande la chromatographie sur papier pour carotène [13]. Le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Finlande et la Suède recommandent les méthodes CLHR [13].

Vitamine D

Le Danemark, la Finlande et la Suède recommandent les méthodes CLHR et GC [13].

Vitamine E

Le Canada recommande la méthode UICPA [7]. La Chine, le Danemark, la Finlande et la Suède recommandent également les méthodes CLHR [13]. La Thaïlande recommande la méthode colorimétrique [14].

Vitamine C

Le Canada recommande la méthode colorimétrique [15]. Le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas recommandent les méthodes CLHR [13]. La Finlande recommande la méthode enzymatique et la méthode à l'indophénol modifiée [11, 13].

Thiamine

Les Pays-Bas recommandent la méthode CLHR [13]. La Suède recommande la méthode fluorométrique [13].

Riboflavine

Les Pays-Bas [13] et la Suède [16] recommandent les méthodes CLHR.

Niacine

La Suède [13] et la Thaïlande [17] recommandent le dosage microbiologique modifié.

Vitamine B6

La Suède recommande le dosage microbiologique modifié [13].

Acide folique

La Suède recommande le dosage microbiologique modifié [13].

- [15] O. Pelletier & R. Brassard (1977) J. Food Sci. 42, 1471
- [16] H. Johnsson & C. Branzell (1987) Internat. J. Vit. Nutr. Res. 57, 53
- [17] T. Oiso & Yamaguchi, K. (1985) Manual for Food Composition Analysis, SEAMIC, Tokyo.
- [18] Technicon Ind Method # 139-71A (1972)